



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-025

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-01-26-00001 - Arrêté préfectoral - liste des jurys chargés de la notation des épreuves orales RO 2024-1 (6 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-01-25-00002 - arrêté modificatif n° 2024-17-0029 modifiant l'arrêté n° 2019-05-0042 portant autorisation d'une création d'une VMI (2 pages) Page 10

84-2024-01-25-00001 - Arrêté modificatif VMI pharmacie Duffournet ANNECY 74 (2 pages) Page 12

84-2024-01-24-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES BERNARD GAY & FILS pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages) Page 14

84-2023-12-07-00021 - AUTORISATION CREATION EMSP PAR LE CCAS DE VICHY (4 pages) Page 16

84-2023-12-21-00039 - AUTORISATION EXTENSION DE 3 ACT HLM ANEF 63 (4 pages) Page 20

84-2023-12-21-00045 - DECISION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023 ACT ANEF 63 (2 pages) Page 24

84-2023-12-21-00042 - DECISION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023 ANPAA CHMY (2 pages) Page 26

84-2023-12-21-00040 - DECISION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023 CAARUD ANPAA (2 pages) Page 28

84-2023-12-21-00041 - DECISION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023 CSAPA ANPAA (2 pages) Page 30

84-2023-12-21-00043 - DECISION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023 LHSS ANEF 63 (2 pages) Page 32

84-2023-07-20-00018 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°25530 CAMSP MONTLUCON (4 pages) Page 34

84-2023-07-20-00019 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°25532 CAMSP MOULINS (4 pages) Page 38

84-2023-07-20-00020 - DECISION TARIFAIRE 2023 N°25534 CAMSP VICHY (4 pages) Page 42

84-2024-01-15-00017 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°34855 CAMSP MONTLUCON (4 pages) Page 46

84-2024-01-15-00018 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°34903 CAMSP MOULINS (4 pages) Page 50

84-2024-01-15-00019 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°39088 CAMSP VICHY (4 pages) Page 54

84-2023-12-12-00027 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°39441 MAS LE BELVEDERE (4 pages) Page 58

| | |
|--|----------|
| 84-2023-12-12-00028 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE 2023 N°39928 CPOM IME EMILE GUILLAUMIN (4 pages) | Page 62 |
| 84-2023-12-21-00044 - DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2023 EMSP CCAS DE VICHY (2 pages) | Page 66 |
| 84-2024-01-15-00021 - DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MODIFICATIVE 2023 ACT ANEF 63 (2 pages) | Page 68 |
| 84-2024-01-15-00020 - DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MODIFICATIVE 2023 CSAPA ANPAA (2 pages) | Page 70 |
| 84-2023-05-12-00017 - MODIFICATION ARRÊTE AUTORISATION : CHANGEMENT D'ADRESSE DU SITE PRINCIPAL DE MONTLUCON DU CSAPA ANPAA (3 pages) | Page 72 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification | |
| 84-2023-12-26-00020 - 2023-14-0178 EHPAD L'Obiou prorog (3 pages) | Page 75 |
| 84-2024-01-23-00010 - 2023-14-0358 SESSAD Armaillou rnv (3 pages) | Page 78 |
| 84-2023-12-21-00046 - 2023-14-0444 FAM Beau regard prorog (6 pages) | Page 81 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS | |
| 84-2024-01-25-00004 - Arrêté 2024-06-0007 Portant abrogation d une autorisation de site de commerce électronique de médicaments d une officine de pharmacie de l Isère (38) (2 pages) | Page 87 |
| 84-2024-01-25-00006 - ARRETE 2024-06-0009 (2 pages) | Page 89 |
| 84-2024-01-25-00003 - ARRETE 2024-06-0010 Portant modification d autorisation pour le site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société PHARMA DOM ORKYN (38). (2 pages) | Page 91 |
| 84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie | |
| 84-2023-12-13-00022 - Arrêté zppa Pontaix (26) (2 pages) | Page 93 |
| 84-2023-12-13-00023 - Arrêté zppa Pontaix (26) : notice (4 pages) | Page 95 |
| 84-2023-12-13-00025 - Arrêté zppa Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) (2 pages) | Page 99 |
| 84-2023-12-13-00026 - Arrêté zppa Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) : notice (10 pages) | Page 101 |
| 84-2023-12-13-00027 - Arrêté zppa Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) : plan (1 page) | Page 111 |
| 84-2023-12-13-00018 - Arrêté zppa Saint-Trivier-sur-Moignans (01) : plan (1 page) | Page 112 |



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2024-01-22

**fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels
session numéro 2024-1 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du service national ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU le décret n°2011-1643 du 25 novembre 2011 relatif aux conditions d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale,

VU Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

VU le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n° 2022-1202 du 31 août 2022 portant modifications réglementaires relatives à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC N° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRR1 n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de réservistes opérationnels de la police nationale – session 2024-1, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

PLAINDOUX Alain, Colonel ;

GONACHON Patricia, Commissaire général de la Police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOSCH Cécile, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAROCHE Sidonie, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PAYET Alain, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
VACHER Sébastien, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ARCHER Manuel, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUQUIN Philippe-Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DEBEUGNY Eric, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DURAND Sophie, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAULAN Christophe, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MANTEL Pierrick, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NAUDIN Marine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PIANA Aurore, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REYMOND Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROETHINGER Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AUDOUX Loïc, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BACCONNIER Damien, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BARDONNET Hubert, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BATTIN Sandrine, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNEAU Xavier, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOMPART Antoine, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUREAUD Ghislaine, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNO Pascal, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CAVALIE Laurence, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CERNA Stéphane, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COUMERT Yann, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DAVOINE Eric, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
DE LA PARRA Renaud, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DELOY Laure, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DORKEL Anne-Sophie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DOUCET Alexandra, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DUHAMEL Christophe, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FAVIN Axel, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FEHRENBACHER Nathalie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FELIX Bruno, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FERRANDES Jean-Yan, Commandant divisionnaire, Ministère de l'Intérieur ;
MANTECON Anthony, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MARESTEIN Sandrine, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSOCO Josselyne, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
MORTHON Daniel, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ODETTO David, Commandant divisionnaire , Ministère de l'Intérieur ;
PERRET Bruno, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERRINET Laure, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PROD'HOMME Renaud, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
TINGRY Pierre-jean, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
VIGNAL Hugues, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
RAMAT Dominique, Commandant réserviste , Ministère de l'Intérieur ;
ROUSSELOT Eric, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SIMMONET Christophe, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
TREMPE Cyril, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BARBIER Virginie, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DURIOT Pascal, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOT Maxime, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MUTEL Sigismond, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERCEAU Candice, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
TOMASSONE Célia, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

LEHMAN Romain, Lieutenant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LEROY Prescillia, Lieutenant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BALVAY Emmanuel, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BLASZCZYK David, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOIDRON Bruno, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOULANGER Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CARUSO Frédéric, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CIMIER Guillaume, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

CROTET Myriam, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DELNESTE Hervé, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DUTANG Richard, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FERNANDEZ Christophe, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAISSU Hervé, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARDIERE Anthony, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LECERTISSEUR Bruno, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LEPAGNOL Philippe, Major EX de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MACEDO Eusebio, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MARSOLAT Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MILLARD Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MOLLIER-SABET Raymond, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NAVILLE Franck, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERRACHON Cédric, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEREZ Franck, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PETIT DRAPIER Isabelle, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEYTAVI Peter, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PROST Bruno, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SAGNARD Bertrand, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AORTE Jérôme, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BEKKA Ali, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BENEDETTO Christophe, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BERNARDIN-BRIAND Sandrine, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BONNET Julien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOST Vincent, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUCHUT Stéphane, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOULANGER Mélanie, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRIKH Mehdi, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CATTIAUX Eric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CHANDY Florent, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COURTIAL Franck, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COTTAZ Gael, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DEFIT Roland, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DOSSIER Eric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FARRUGIA Régis, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FERRERE Sophie, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FRANCOZ Stéphane, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GRANDVAL Céline, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GRONCHI Christophe, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
KINDEL Delphine, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARDIERE Anthony, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARGERON Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LE HELLOCO Loïc, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MARTIN Sébastien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MENDY-BORZOW Laure, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REFFO Lionel, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REISS Anthony, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
RESSEGUIER Grégory, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROBERT Régis, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

ROCHETTE Gilles, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SEPTFONS Lisa, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SOUL Smaïl, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SPAES Hervé, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
THIAULT Frédéric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
TUZI Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
VIVIER MERLE Jérôme, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AIMARD Sébastien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BON Grégory, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRANCOURT Didier, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOURGUIGNON Yann, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUSSARDON Thierry, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GILLET Agnès, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
KARMAOUI Mohamed-Ali, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSARDIER Jean-Baptiste, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MENDY Laure, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NATAF Damien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PRUNIAUX Alexandre, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROUX Clément, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ZINK Jérémie, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BERTHET Thomas, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CASTANHEIRA Corinne, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DESVIGNES Arnaud, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
JACOB Maxime, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MOLINA Denis, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BEAUD Ingrid, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
BEN MABROUK Taoufik, Attaché principal d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
BAILLIET Christine, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
COURTY Caroline, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
GLAIN Coline, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOL Aydrey, Conseillère d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
PEYROT Christel, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
ALLAIN Audrey, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
EUZET Anna, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
DILLIES Marie, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
MONFORT Sébastien, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
THAI Stéphanie, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
TARDY Alice, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;

ARGAUD Thurka, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BARATHE Magali, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BENDELA Sorya, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BESSY Sandrine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
CHALANCON Christophe, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
CHTITI Patricia, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
DETURCK Martine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
DEVERNAY Julie, Agent administratif, Ministère de l'Intérieur ;

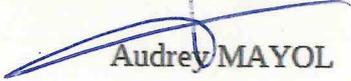
FLOUREZ Cédric, Contractuel Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
MECHERY Hind, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
OLIVERES Catherine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
PELLAT-FINET Emilie, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
PEREZ VALENCIA Mégane, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
VIALATTE Julien, Assistant ingénieur, Ministère de l'Intérieur ;

ACHARD Marie, Psychologue vacataire ;
ARDOUIN Alicia, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
ARNOUX Emmanuelle, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
BELALA Nadia, Psychologue vacataire ;
BLERVACQUE Coline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
BOTTAZZI Sandrine, Psychologue vacataire ;
CIMADOMO Fanny, Psychologue vacataire ;
COULIBALY Melina, Psychologue vacataire ;
CORDONNIER Marlène, Psychologue vacataire ;
DIB Lena, Psychologue vacataire ;
GAULTIER Stéphanie, Psychologue vacataire ;
GEORGET Céline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
HADDAD Dalia, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
HUGOT Emeline, Psychologue vacataire ;
LIOTIER Angeline, Psychologue vacataire ;
LEYRIS Elodie, Psychologue vacataire ;
LORIOT Anaïs, Psychologue ;
MARIE Agathe, Psychologue vacataire ;
MEGNY MARQUET Théophile, Psychologue vacataire ;
MOURGUES Mathilde, Psychologue vacataire ;
NARSOU Anne-Laure, Psychologue vacataire ;
NORMAND Catherine, Psychologue vacataire ;
OLIVIER Gwénaëlle, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
PAPILLAULT DES CHARBONNERIES Aude, Psychologue vacataire ;
PLOCKYN Anais, Psychologue vacataire ;
PLOCQ Christine, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
VALLET Mélissandre, Psychologue vacataire.

Article 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le

Pour la préfète, et par délégation
La directrice des ressources humaines


Audrey MAYOL

Arrêté n° 2024-17-0029

modifiant l'arrêté n° 2019-05-0042 du 4 juin 2019 portant autorisation d'une demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1111-8, L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu la licence n° 26#000339 accordée pour la création de l'officine de pharmacie implantée 1 rue des frères Montgolfier – 26000 VALENCE ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0042 du 4 juin 2019 portant autorisation d'une demande de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la Pharmacie du lycée sise 1 rue des frères Montgolfier – 26000 VALENCE ;

Considérant le courrier de Mme Céline Champely, pharmacien titulaire de la pharmacie du lycée, du 3 janvier 2024, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 18 janvier 2024, ayant pour objet la déclaration de modifications substantielles des éléments de l'autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments.

Considérant que ces modifications portent sur le changement de pharmacien titulaire de la pharmacie du lycée et sur le changement d'adresse du site internet de commerce électronique de médicaments.

Considérant que les autres éléments de l'autorisation restent inchangés ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2019-05-0042 du 4 juin 2019 susvisé est supprimé et remplacé par les mots:

« Article 1 : La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine « pharmacie du lycée » sise 1 rue des frères Montgolfier – 26000 VALENCE (licence 26#000339), est autorisée.

Adresse du site : <https://pharmaciedulycee-valence.mesoigner.fr> »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail de la Santé et des Solidarités,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2023-12-0146

Modifiant l'arrêté n°2018-3525 du 14 juin 2018 portant autorisation de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1951 accordant la licence de création d'officine 74#000085 pour la pharmacie d'officine située à ANNECY (74000) au 15, rue de la Préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2018-3525 du 14 juin 2018 autorisant le pharmacien titulaire de l'officine sise 15, rue de la Préfecture ANNECY (74) à exercer la vente électronique de médicaments sur le site <https://pharmaciedulaclafayette.com> ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 21 décembre 2023 des pharmaciens titulaires de l'officine sise 15, rue de la Préfecture ANNECY (74) de modification du site internet de commerce électronique de médicaments ;



ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018-3525 du 14 juin 2018 portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments est modifié comme suit :

L'adresse <https://pharmaciedulaclafayette.com> est remplacée par :

www.pharmacielafayette.com/annecy

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 25/01/2024

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N°

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES BERNARD GAY & FILS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1994 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BERNARD GAY & FILS, sise à BUIS LES BARONNIES, 23 Boulevard Aristide Briand, dont le gérant est Monsieur Bernard GAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 attribuant à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BERNARD GAY & FILS le numéro d'agrément 26-06302 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022 qui acte le changement de dirigeants de l'entreprise AMBULANCES BERNARD GAY & FILS et transmis le 08 janvier 2024 ;

Considérant les statuts mis à jour en date du 30 octobre 2020 et transmis le 08 janvier 2024 ;

Considérant l'extrait de kbis à jour en date du 28 novembre 2023 et transmis le 08 janvier 2024 ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

AMBULANCES BERNARD GAY & FILS
Monsieur Jérôme GAY, président
Madame Barbara GAY épouse CHRESTRES, Directeur général
480 Avenue du Général de Gaulle
26170 BUIS LES BARONNIES
Numéro : 26-06302

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 janvier 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice Départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

Arrêté n° 2023-02-0107

Portant autorisation de création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) gérée par le CCAS de Vichy dans le département de l'Allier

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 relatifs aux visites de conformité et D312-176-4-26 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021-complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021

relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'avis d'appel à projet n°2023-03-EMSP ouvert pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) dans le département de l'Allier publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 26 avril 2023 ;

Vu le dossier déposé en réponse par le CCAS de Vichy ;

Considérant les échanges en date du 7 novembre 2023 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis favorable de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par le CCAS de Vichy en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 7 novembre 2023 ;

Considérant que le CCAS de Vichy a une bonne connaissance du public cible concerné, qu'il est expérimenté dans l'aller-vers puisque l'équipe mobile fonctionne, à titre expérimental, depuis février 2022 ;

Considérant également qu'il est expérimenté dans le domaine médico-social, puisqu'il gère un service de maintien à domicile, qu'il a une excellente connaissance du secteur du bassin de Vichy et qu'il dispose d'un réseau partenarial dense et varié ;

Considérant que le projet répond à un besoin identifié dans le département de l'Allier, qu'il est conforme au cahier des charges de l'appel à projets, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de Vichy sis 21 rue d'Alsace – 03200 VICHY pour la création d'une équipe mobile santé précarité (EMSP) intervenant dans les 39 communes de Vichy-Communauté.

Article 2 : La composition de l'équipe pluridisciplinaire financée dans le cadre de l'appel à projet est la suivante :

- 0,15 ETP de médecin
- 0,6 ETP d'infirmière diplômée d'Etat
- 0,5 ETP d'assistante sociale
- 0,5 ETP de psychologue
- 1 ETP de coordinatrice
- 0,2 ETP de secrétaire
- 0,1 ETP de chauffeur logisticien.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues aux articles L312-8 et D312-197 à D312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 :

La structure – Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) – gérée par le CCAS de Vichy est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|---------------------------|--------------------------------|
| Entité juridique : | CCAS de Vichy |
| Adresse (EJ) : | 21, rue d'Alsace – 03200 VICHY |
| N° FINESS (EJ) : | 03 078 347 6 |
| Code statut (EJ) : | 17 (CCAS) |

| | |
|-------------------------------|--|
| Entité établissement : | Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) CCAS de Vichy |
| Adresse ET : | 21, rue d'Alsace – 03200 VICHY |
| N° FINESS ET : | 03 000 983 1 |

Code catégorie : 608 (Equipe mobile médico-sociale précarité - EMMSP)
Code discipline : 511 – (Equipe mobile santé précarité -EMSP)
Code fonctionnement : 16 (Milieu ordinaire)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 7 décembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la
protection de la santé

Marc MAISONNY

Arrêté n°2023-02-0126

Portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » dans le département de l'Allier gérées par l'association "ANEF Puy-de-Dôme"

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-154-0 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2018-5406 du 24 octobre 2018 portant autorisation de création, à Vichy ou son agglomération, d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) d'une capacité de 4 places géré par l'association ANEF Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2020-02-0115 du 22 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 4 places, sur le bassin de santé intermédiaire de Moulins (commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule), du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association ANEF Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n°2022-02-0127 du 15 décembre 2022 portant autorisation d'extension de 4 places, sur l'arrondissement de Montluçon, du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association ANEF Puy-de-Dôme ;

Vu la demande d'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique hors les murs présentée le 16 novembre 2023 par l'association ANEF Puy-de-Dôme ;

Considérant que l'extension de trois places est inférieure au seuil de 30 % des dernières capacités, et qu'elle ne nécessite donc pas le recours à l'appel à projet en application de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la création de places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé qui vise à promouvoir l'habitat inclusif en expérimentant les appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » pour les personnes atteintes de maladies chroniques en situation de précarité ;

Considérant que le projet d'extension est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « ANEF Puy-de-Dôme » dont le siège social est situé 34 rue Niel -63100 CLERMONT-FERRAND pour l'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » de son service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé 11 place Jean Epinat – 03200 VICHY, à compter du 1^{er} décembre 2023, portant ainsi la capacité totale de la structure à quinze places.

Article 2 : La zone géographique d'intervention des trois places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » couvre le département de l'Allier.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de l'autorisation du service d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 24 octobre 2018 (arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2018-5406 en date du 24 octobre 2018). La présente autorisation viendra à échéance le 23 octobre 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La structure – Appartements de coordination thérapeutique – gérée par l'association " ANEF Puy-de-Dôme " est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--------------------------------|---|
| Entité juridique : | Association « ANEF PUY-DE-DOME » |
| Adresse (EJ) : | 34 rue Niel – 63100 Clermont-Ferrand |
| N° FINESS (EJ) : | 63 000 797 9 |
| Code statut (EJ) : | 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique) |
| Etablissement principal | ACT ANEF PUY-DE-DOME - VICHY |
| Adresse ET: | 11 place Jean Epinat – 03200 VICHY |
| N° FINESS ET : | 03 000 848 6 |
| Code catégorie : | 165 (Appartements de coordination thérapeutique) |
| Code discipline : | 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques) |
| Code fonctionnement : | 18 (Hébergement éclaté) |
| Code clientèle : | 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI) |

La capacité autorisée est de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement.

| | |
|--------------------------------|---|
| Etablissement principal | ACT ANEF PUY-DE-DOME - VICHY |
| Adresse ET: | 11 place Jean Epinat – 03200 VICHY |
| N° FINESS ET : | 03 000 848 6 |
| Code catégorie : | 165 (Appartements de coordination thérapeutique) |
| Code discipline : | 508 (Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques) |
| Code fonctionnement : | 16 (Prestations en milieu ordinaire) |
| Code clientèle : | 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI) |

La capacité autorisée est de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs »

Etablissement secondaire ACT ANEF PUY-DE-DOME – ST-POURCAIN-SUR-SIOULE
Adresse ET : 20, rue Faubourg Paluet – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
N° FINESS ET : 03 000 8635
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement.

Etablissement secondaire ACT ANEF PUY-DE-DOME - MONTLUÇON
Adresse ET : 4 rue Serge Gras – 03100 MONTLUÇON
N° FINESS ET : 03 000 987 2
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique avec hébergement.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2023

Pour la directrice générale
et par délégation,
Le directeur de la prévention et de la
protection de la santé

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-02-0124

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) – 11 Place Jean Epinât – 03200 - Vichy géré par l'Association ANEF du Puy de Dôme

N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030008486

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5406 du 24 octobre 2018 autorisant, à compter du 02 mai 2019, le fonctionnement de 4 places ACT à Vichy, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0115 du 22 décembre 2020 autorisant, à compter du 21 Juin 2021, l'extension de 4 places ACT à Saint Pourçain-sur-Sioule, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0127 du 15 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places ACT à Montluçon, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0126 du 21 décembre 2023 autorisant l'extension de 3 places ACT « hors les murs » dans le département de l'Allier, gérées par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0045 du 05/08/2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif ACT à Vichy et Saint Pourçain-sur-Sioule et géré par ANEF 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par ANEF 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « ACT » et géré par l'Association ANEF 63 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 000 € | 336 078 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 241 078 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 70 000 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 332 100 € | 336 078 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 978 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif « ACT » géré par l'Association ANEF 63 est fixée à **336 078 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **dispositif « ACT » géré par l'Association ANEF 63** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 461 001 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie


Isabelle VALMORT

Arrêté n° 2023-02-0121

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) spécialisé substances psychoactives illicites – 10 rue Georges Lucien Perichon – 03000 - Moulins géré par le centre hospitalier de Moulins
N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 030006563**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles; notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfectoral n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 000 € | 638 251 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 554 251 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 39 000 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 638 251 € | 638 251 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le centre hospitalier Moulins-Yzeure est fixée à **638 251 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **CSAPA géré par le centre hospitalier Moulins-Yzeure** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 638 251 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie

Isabelle VALMORT

Arrêté n° 2023-02-0119

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « La Passerelle » – 16 rue du Chatelet – 03100 - Montluçon géré par l'Association ANPAA 03
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030002778**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4246/2006 du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Montluçon ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD de Montluçon géré par l'ANPAA 03,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0045 du 05/08/2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CAARUD « La Passerelle », géré par l'ANPAA 03 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'ANPAA03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD « La Passerelle » géré par l'Association ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 000€ | 271 113 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 204 113€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 42 000€ | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 271 113€ | 271 113 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CAARUD « La Passerelle » géré par l'Association ANPAA 03 est fixée à **271 113 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du CAARUD « La Passerelle » géré par l'Association ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 271 113 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie

Isabelle VALMORT

Arrêté n° 2023-02-0120

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) toutes addictions – 16 rue du Chatelet – 03100 - Montluçon géré par l'Association ANPAA 03
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030786263**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « toutes addictions » sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'ANPAA03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 72 000€ | 1 484 915€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 387 915€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 25 000 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 455 005€ | 1 484 915 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 29 910 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 est fixée à **1 484 915 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **CSAPA géré par l'Association ANPAA 03** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 455 005 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie

Isabelle VALMORT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-02-0122

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) – 11 Place Jean Epinât – 03200 - Vichy géré par l'Association ANEF du Puy de Dôme
N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030003149**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-02-0005 du 08/03/2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) géré par ANEF 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0045 du 05/08/2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif LHSS à Vichy et géré par ANEF 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par ANEF 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 000,00 € | 375 238,31 € |
| | Groupe II. Dépenses afférentes au personnel | 281 238,31 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 31 000,00 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 375 238,31 € | 375 238,31 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63 est fixée à **375 238,31 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 375 238,31 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21/12/2023.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie


Isabelle VALMORT

N° 2023-02-0044

DECISION TARIFAIRE N° 25530 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP MONTLUCON - 030786032

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU La décision n° 2023-23-0073 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier, en date du 30 juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030786032) sise 18 AV DU 8 MAI 1945 03100 MONTLUCON gérée par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 600 713,27 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 000,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 502 588,27 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 10 125,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 600 713,27 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 600 713,27 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 110 656,07 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 490 057,20 €.

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 80,10 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 40 838,10 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 221,34 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 600 713,27 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 110 656,07 € (douzième applicable s'élevant à 9 221,34 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 490 057,20 € (douzième

applicable s'élevant à 40 838,10 €)

- prix de journée de reconduction de 80,10 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil régional des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le

20 JUL. 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Allier

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités
du Conseil Départemental de l'Allier,

Pour la directrice générale et par délégation
P/le directeur de la délégation départementale
de l'Allier
Le directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO



Marilyn LABROUSSE

N° 2023-02-0042

DECISION TARIFAIRE N° 25532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DE MOULINS - 030006027

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU La décision n° 2023-23-0073 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier, en date du 30 juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE MOULINS (030006027) sise 81 R DE PARIS 03000 MOULINS gérée par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 500 914,22 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | 25 000,00 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | 445 914,22 |
| | Dépenses afférentes au personnel | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III | 30 000,00 |
| | Dépenses afférentes à la structure | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 500 914,22 |
| RECETTES | Groupe I | 500 914,22 |
| | Produits de la tarification | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| | Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | TOTAL Recettes | 500 914,22 |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 92 272,30 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 408 641,92 €.

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 51,11 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 34 053,49 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 689,36 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 500 914,22 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 92 272,30 € (douzième applicable s'élevant à 7 689,36 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 408 641,92 € (douzième applicable s'élevant à 34 053,49 €)

- prix de journée de reconduction de 51,11 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le

20 JUIL. 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Allier

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités
du Conseil Départemental de l'Allier,

Pour la directrice générale et par délégation
P/le directeur de la délégation départementale
de l'Allier
Le directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO


Marilyn LABROUSSE

DECISION TARIFAIRE N° 25534 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP VICHY – 030002869

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU La décision n° 2023-23-0073 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'Allier, en date du 30 juin 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030002869) sise 11 R JEAN JAURES 03200 VICHY et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 551 455,22 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 400,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 509 657,22 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 57 923,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 612 980,22 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 551 455,22 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 61 525,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 101 582,36 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 449 872,86 €.

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 71,62 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 37 489,41 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 465,20 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 551 455,22 €, versée:
- par le département d'implantation, pour un montant de 101 582,36 €

(douzième applicable s'élevant à 8 465,20 €)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 449 872,86 € (douzième applicable s'élevant à 37 489,41 €)

- prix de journée de reconduction de 71,62 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le

20 JUL. 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Allier

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités
du Conseil Départemental de l'Allier,

Pour la directrice générale et par délégation
P/le directeur de la délégation départementale
de l'Allier
Le directeur adjoint,

Ernest ELLONG KOTTO


Marilyn LABROUSSE

DECISION TARIFAIRE N° 34855 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DE MONTLUCON - 030786032

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de l'Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
 - VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
 - VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE MONTLUCON (030786032) sise 18 Avenue du 8 mai 1945 03100 MONTLUCON et gérée par l'entité dénommée CH DE MONTLUCON NERIS LES BAINS (030780100);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25530 en date du 10 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP DE MONTLUCON – 030786032

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 622 839,57 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|--|---|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | 88 000,00 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | 515 614,57 |
| | Dépenses afférentes au personnel | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III | 19 225,00 |
| | Dépenses afférentes à la structure | |
| - dont CNR | 9 100,00 | |
| Reprise de déficits | 0,00 | |
| | TOTAL Dépenses | 622 839,57 |
| RECETTES | Groupe I | 622 839,57 |
| | Produits de la tarification | |
| | - dont CNR | 9 100,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédents | 0,00 | |
| | TOTAL Recettes | 622 839,57 |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 110 656,07 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 512 183,50 €

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 83,05 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 681,96 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 221,34 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 613 739,57 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 110 656,07 € (douzième applicable s'élevant à 9 221,34 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 503 083,50 € (douzième applicable s'élevant à 41 923,63 €)

- prix de journée de reconduction de 81,83 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie

Pour le Président du Conseil Départemental
de l'Allier,
la Directrice Générale Adjointe des Solidarités



Isabelle VALMORT



Marilyn LABROUSSE

DECISION TARIFAIRE N° 34903 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP DE MOULINS - 030006027

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DE MOULINS (030006027) sise 81 RUE DE PARIS 03000 MOULINS et gérée par l'entité dénommée CH DE MOULINS YZEURE (030780092);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 25532 en date du 10 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP DE MOULINS – 030006027

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 595 339,07 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|--|---|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I | 25 000,00 |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II | 537 839,07 |
| | Dépenses afférentes au personnel | |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe III | 32 500,00 |
| | Dépenses afférentes à la structure | |
| - dont CNR | 2 500,00 | |
| Reprise de déficits | | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 595 339,07 |
| RECETTES | Groupe I | 595 339,07 |
| | Produits de la tarification | |
| | - dont CNR | 2 500,00 |
| | Groupe II | 0,00 |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III | 0,00 |
| Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédents | | 0,00 |
| | TOTAL Recettes | 595 339,07 |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 92 272,30 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 503 066,77 €

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 60,75 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 41 922,23 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 689,36 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 592 839,07 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 92 272,30 € (douzième applicable s'élevant à 7 689,36 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 500 566,77 € (douzième applicable s'élevant à 41 713,90 €)

- prix de journée de reconduction de 60,49 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MOULINS YZEURE (030780092) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie

Pour le Président du Conseil Départemental
de l'Allier,
la Directrice Générale Adjointe des Solidarités



Isabelle VALMORT



Marilyn LABROUSSE

DECISION TARIFAIRE N° 39088 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
CAMSP - 030002869

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Allier

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP (030002869) sise 11 RUE JEAN JAURES 03200 VICHY et gérée par l'entité dénommée CH DE VICHY (030780118);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 25534 en date du 10 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée CAMSP - 030002869

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 571 058,38 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 400,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 529 260,38 |
| | - dont CNR | 7 645,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 57 923,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 632 583,38 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 571 058,38 |
| | - dont CNR | 7 645,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 61 525,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 101 582,36 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 469 476,02 €

A compter du 01/01/2023, le prix de journée est de 74,16 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 123,00 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 465,20 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 563 413,38 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 101 582,36 € (douzième applicable s'élevant à 8 465,20 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 461 831,02 € (douzième applicable s'élevant à 38 485,92 €)

- prix de journée de reconduction de 73,17 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VICHY (030780118) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie

Pour le Président du Conseil Départemental
de l'Allier,
la Directrice Générale Adjointe des Solidarités



Isabelle VALMORT



Marilyn LABROUSSE

DECISION TARIFAIRE N°39441 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE
MAS LE BELVEDERE - 030785844

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) sise 5 RUE LOUIS ESMONNOT 03400 YZEURE et gérée par l'entité dénommée CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 27782 en date du 28 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE - 030785844.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|-----------------|---|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 946 732,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 4 901 297,75 |
| | - dont CNR | 67 897,00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 825 660,00 |
| | - dont CNR | 0,00 |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 6 673 689,75 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 5 887 062,41 |
| | - dont CNR | 67 897,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 518 857,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 267 770,34 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BELVEDERE (030785844) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2023 :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 232,07 | 170,32 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | PFR | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 240,88 | 204,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs..

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONSEIL D'ADMINISTRATION MAS D'YZEURE (030000665) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 12 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
la Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°39928 PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE IME EMILE GUILLAUMIN - 030000285

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME EMILE GUILLAUMIN - 030780753
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE MOULINS - 030785505

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 31/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 22334 en date du 05 juillet 2023

| |
|---------------|
| DECIDE |
|---------------|

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME EMILE GUILLAUMIN (030000285), a été fixée à 4 022 118,85 €, dont 24 753,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 022 118,85 €** (dont 4 022 118,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030780753 | 1 431 734,72 | 1 431 734,75 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 030785505 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1.158 649,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | INT | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030780753 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 030785505 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 335 176,57 € (dont 335 176,57€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 997 365,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 3 997 365,85 €**
(dont 3 997 365,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | INT | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|--------------|------------------|------|------|--------------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030780753 | 1 419 858,22 | 1 419 858,25 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 030785505 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 157 649,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| FINESS | INT | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|-----------|------|------------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| | | SI | EXT | PFR | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 030780753 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 030785505 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 113,82 € (dont 333 113,82 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME EMILE GUILLAUMIN (030000285) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

le 12/12/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
la Cheffe de pôle Autonomie et Addictologie


Isabelle VALMORT

Arrêté n° 2023-02-0123

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité» (EMSP) – 21 rue d'Alsace – 03200 - Vichy géré par le CCAS DE VICHY
N° FINESS EJ : 030783476 - N° FINESS ET : 030009831**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0107 du 7 décembre 2023 autorisant, à compter du 7 décembre 2023, la création d'une équipe mobile de santé, géré par le CCAS DE VICHY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par le CCAS DE VICHY ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « EMSP » géré par le CCAS DE VICHY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 4 394 € | 21 972 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 15 381 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 2 197 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 21 972 € | 21 972 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif « EMSP » géré par le CCAS DE VICHY est fixée à **21 972 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif « EMSP » géré par le CCAS DE VICHY à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 177 347 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 décembre 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale de l'Allier,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie


Isabelle VALMORT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2024-02-0002

**Portant détermination de la dotation globale de financement modificative 2023 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) – 11 Place Jean Epinât – 03200 - Vichy géré par l'Association ANEF du Puy de Dôme
N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030008486**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5406 du 24 octobre 2018 autorisant, à compter du 02 mai 2019, le fonctionnement de 4 places ACT à Vichy, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0115 du 22 décembre 2020 autorisant, à compter du 21 Juin 2021, l'extension de 4 places ACT à Saint Pourçain-sur-Sioule, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0127 du 15 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places ACT à Montluçon, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0126 du 21 décembre 2023 autorisant l'extension de 3 places ACT « hors les murs » dans le département de l'Allier, gérées par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0045 du 05/08/2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif ACT à Vichy et Saint Pourçain-sur-Sioule et géré par ANEF 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par ANEF 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « ACT » et géré par l'Association ANEF 63 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 000 € | 336 078 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 241 078 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 70 000 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 332 100 € | 336 078 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 978 € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du dispositif « ACT » géré par l'Association ANEF 63 est fixée à **332 100 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du dispositif « ACT » géré par l'Association ANEF 63 à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 461 001 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 12/01/2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie

Isabelle VALMORT

Arrêté n° 2024-02-0001

**Portant détermination de la dotation globale de financement modificative 2023 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) toutes addictions – 36 rue de Valmy – 03100 Montluçon géré par l'Association ANPAA 03
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030006654**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) « toutes addictions » sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'ANPAA03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros | Total en euros |
|----------|---|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 72 000€ | 1 484 915€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 387 915€ | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 25 000 € | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 455 005€ | 1 484 915 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | € | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 29 910 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 est fixée à **1 455 005 euros**.

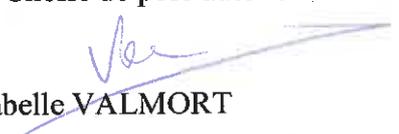
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du **CSAPA géré par l'Association ANPAA 03** à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à 1 455 005 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 12/01/2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
P/le Directeur Départemental par intérim,
La Cheffe de pôle autonomie et addictologie


Isabelle VALMORT

Arrêté n° 2023-02-0020

**Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 (Allier) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : changement d'adresse du site principal de Montluçon (36 rue de Valmy - 03100 Montluçon)
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 03 000 665 4**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne n° 4244 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création du CSAPA généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy, et spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac sur le secteur de Moulins, géré par l'ANPAA 03 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy, et spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac sur le secteur de Moulins, géré par l'ANPAA 03 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0009 du 12 février 2020 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 (Allier) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – site principal « toutes addictions » à Montluçon, antenne « toutes addictions » à Vichy et antenne spécialisée « alcool » à Moulins ;

Vu l'avis favorable émis suite à la visite de conformité réalisée par l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 27 janvier 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'ANPAA 03 pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) est modifiée suite à la visite de conformité du 27 janvier 2023. Le procès-verbal de la visite de conformité a donné un avis favorable au fonctionnement du CSAPA, site principal de Montluçon, suite à son déménagement le 1^{er} décembre 2019 dans des locaux situés 36 rue de Valmy - 03100 Montluçon.

La présente autorisation viendra à échéance le 30 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ANPAA
Adresse EJ : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 340 6
Code statut EJ : 61

Entité établissement : CSAPA DE MONTLUCON
Adresse ET: 36 rue de Valmy 03100 MONTLUCON
N° FINESS ET : 03 000 665 4
Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)
Code discipline : 508 – Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique
Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le **12 MAI 2023**

Pour la Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé



Marc MAISONNY

Arrêté N° 2023-14-0178

Département n° 2024-168

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'Obiou » situé à MENS (38710)

Gestionnaire : Etablissement public intercommunal EHPAD de Mens

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2008-08760 et D : n°2008-10339 du 23 octobre 2008 autorisant une capacité de 81 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, de 5 lits d'hébergement temporaire et de 5 places d'accueil de jour à l'EHPAD « l'Obiou » sis à MENS (38710) ;

Considérant l'arrêté conjoint ARS n°2019-14-0160 et départemental n°2019-6050 du 7 octobre 2019 portant extension de capacité de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD « l'Obiou » sis à MENS (38710) ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant que si l'évaluation de l'établissement a bien été réalisée, le rapport n'a été transmis aux autorités compétentes que tardivement ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation de fonctionnement pour permettre aux autorités d'analyser les résultats de l'évaluation et remettre leurs conclusions ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement public intercommunal « EHPAD De Mens » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD intercommunal de Mens » sis Rue des Aires à MENS (38710) est prorogée jusqu'au 23 octobre 2024.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 23 octobre 2024, soit le 23 octobre 2039, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes. .

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 26 décembre 2023

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Général adjoint
Chargé de la famille
Alexis BARON

Annexe FINESS**Mouvements FINESS :** Prorogation d'autorisation jusqu'au 23 octobre 2024**Entité juridique :** **ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL EHPAD DE MENS**

Adresse : Rue des Aires – 38710 Mens

N° FINESS EJ : 38 000 270 9

Statut : 21 – Etablissement social et médico-social communal

Etablissement : **EHPAD DE MENS**

Adresse : L'Obiou - Rue des Aires – 38710 Mens

N° FINESS ET : 38 000 299 8

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
|----|---|-----------------------------------|---|--------------------|---|
| 1 | 924 – Accueil pour personnes âgées | 11 – Hébergement complet internat | 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 | E : n°2008-08760 et D : n°2008-10339 |
| 2 | 924 – Accueil pour personnes âgées | 11 – Hébergement complet internat | 711 – Personnes âgées dépendantes | 67 | E : n°2008-08760 et D : n°2008-10339 |
| 3 | 924 – Accueil pour personnes âgées | 21 – Accueil de jour | 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6 | ARS n°2019-14-0160 et département n°2019-6050 |
| 4 | 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 – Hébergement complet internat | 711 – Personnes âgées dépendantes | 5 | E : n°2008-08760 et D : n°2008-10339 |

Arrêté n°2023-14-0358

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Armaillou » à BELLEY (01300)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AIN (ADAPEI)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 juin 2008 portant création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à BELLEY (01300) ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0235 portant extension de capacité de 5 places du SESSAD « Armaillou » à BELLEY ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ain (ADAPEI DE L'AIN) signé le 16 décembre 2022 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ain (ADAPEI) pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Armailou » sis 40 Route de Saint Germain - BP 142 à BELLEY (01300) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juin 2023.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 27 juin 2023 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 27 juin 2038, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23/01/2024

La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DE L'AIN
(ADAPEI DE L'AIN)

Adresse : 20 Avenue des Granges Bardes - CS 77010 VIRIAT - 01007 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

N° FINESS EJ : 01 078 589 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SESSAD ARMAILLOU

Adresse : 40 Route de Saint Germain - BP 142 - 01300 BELLEY

N° FINESS ET : 01 000 636 9

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

| Triplet | | | | | | Ages |
|---------|--|-----------------------------------|---|--------------------|--------------------|----------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté | |
| 1 | 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 16 Prestation en milieu ordinaire | 010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées | 25 | ARS n°2021-14-0235 | 0/20 ans |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 16/12/2022 |

Arrêté N° 2023-14-0444

Portant :

- prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM Beau Regard – Site le Donjon » situé à LE DONJON (03130) et de son établissement secondaire situé à AVERMES (03000),
- autorisation d'un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) de 12 places par réduction de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Beau Regard – site Le Donjon » de 12 places.

GESTIONNAIRE : UNAPEI PAYS D'ALLIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°3146-2008 du 30 juillet 2008 portant création d'un Foyer polyvalent pour adultes handicapés au DONJON (03130) d'une capacité globale de 36 places géré par la Maison de Retraite « Les Cordeliers » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°3147-2008 du 30 juillet 2008 portant autorisation de transfert des activités du foyer polyvalent du Donjon de la maison de retraite publique « Les Cordeliers » au bénéfice de l'Association « L'Envol » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2013-177 du 4 juin 2013 portant modification de catégorie d'enregistrement dans le répertoire FINESSE du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Donjon géré par l'Association « L'Envol » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2016-3500 du 9 décembre 2016 portant extension de capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Beau Regard » implanté sur la commune LE DONJON (03130), de 8 places en internat destinées à l'ouverture d'une unité de vie renforcée pour adultes de 20 à 60 ans avec autisme ou troubles envahissants du développement sévères sur le site du foyer « Les Alouettes » implanté sur la commune d'AVERMES (03000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-0064 et départemental du 31 décembre 2018 portant cession des autorisations de gestion du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « L'Envol » situé à MOULINS (03000), du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Beau Regard - Site Le Donjon » situé au DONJON (03130) et « Beau Regard - Site Avermes » situé à AVERMES (03000) et du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « L'Eglantine » situé à

PREMILHAT (03410) détenues par « L'Envol » et l'« APEAH » au bénéfice de l'association « UNAPEI Pays d'Allier » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant les démarches entreprises par le gestionnaire afin de produire l'évaluation au cours du second semestre 2023 mais au-delà du 30 juillet 2023, date de fin de l'autorisation de fonctionnement actuelle ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin de permettre à l'établissement de produire son évaluation et à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier de procéder à son étude ;

Considérant que la répartition des places entre l'offre d'accueil temporaire et l'offre d'hébergement permanent au sein de l'établissement du DONJON inscrite dans l'arrêté 2018 doit être corrigée suite à une erreur matérielle ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'UNAPEI Pays d'Allier pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Beau Regard - site Le Donjon » situé sur la commune du DONJON (03130) et de son établissement secondaire « FAM Beau Regard – Site Avermes » situé sur la commune d'AVERMES (03000) est prorogée jusqu'au 30 décembre 2024.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'UNAPEI Pays d'Allier pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Beau Regard - site Le Donjon » situé sur la commune du DONJON (03130) est modifiée par modification de la répartition des places.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'UNAPEI Pays d'Allier pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Beau Regard - site Le Donjon » situé sur la commune du DONJON (03130) est modifiée par réduction de sa capacité de 12 places permettant le fonctionnement d'un établissement d'accueil non médicalisé « EANM Beau Regard », situé sur la commune du DONJON (03130).

Article 4 : La capacité globale de l'établissement « FAM Le Donjon » passe de 44 places à 32 places réparties comme suit :

- 28 places d'hébergement complet, dont 8 places situées sur le sites d'AVERMES ;
- 4 places d'accueil temporaire sur le site du DONJON.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans à compter du 30 décembre 2024 est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Allier, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 21/12/2023

Fait à Moulins, le 21/12/2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental de l'Allier
Claude RIBOULET

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation de l'autorisation jusqu'au 30 décembre 2024 et création d'un EANM de 12 places

Entité juridique : UNAPEI PAYS D'ALLIER
Adresse : 27 rue du 4 septembre - 03000 MOULINS
N° FINESS EJ : 03 000 806 4
Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement principal : FAM Beau Regard - Site Le Donjon
Adresse : Impasse Teraanga - 03130 LE DONJON
N° FINESS ET : 03 000 427 9
Catégorie : 448 – Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|-----------------------------------|---|--------------------|--------------------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation en cours |
| 1 | 965 - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées | 21 - Accueil de jour | 010 - Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI) | 12 | 2018-14-0064 |
| 2 | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement Complet Internat | 117 - Déficience intellectuelle | 12 | 2018-14-0064 |
| 3 | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement Complet Internat | 500 - Polyhandicap | 12 | 2018-14-0064 |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | CPOM | 09/10/2015 |

Etablissement secondaire : FAM Beau Regard - Site Avermes
Adresse : 26 Chemin des Alouettes - 03000 AVERMES
N° FINESS ET : 03 000 762 9
Catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|-----------------------------------|--|--------------------|--------------------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation en cours |
| 1 | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement Complet Internat | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 8 | 2018-14-0064 |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | CPOM | 09/10/2015 |

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement principal : FAM Beau Regard - Site Le Donjon
Adresse : Impasse Teraanga - 03130 LE DONJON
N° FINESS ET : 03 000 427 9
Catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|--|---|--------------------|--------------------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation en cours |
| 1 | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement Complet Internat | 117 - Déficience intellectuelle | 10 | le présent arrêté |
| 2 | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement Complet Internat | 500 - Polyhandicap | 10 | le présent arrêté |
| 3 | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 40 – Accueil temporaire avec hébergement | 010 - Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI) | 4 | Le présent arrêté |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2022 |

Etablissement secondaire : FAM Beau Regard - Site Avernmes
Adresse : 26 Chemin des Alouettes - 03000 AVERMES
N° FINESS ET : 03 000 762 9
Catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|-----------------------------------|--|--------------------|--------------------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation en cours |
| 1 | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 11 - Hébergement Complet Internat | 437 - Troubles du spectre de l'autisme | 8 | 2018-14-0064 |

Conventions :

| N° | Objet | Date |
|----|-------|------------|
| 01 | CPOM | 01/01/2022 |

Etablissement principal : EANM Beau Regard - Site Le Donjon
Adresse : Impasse Teraanga - 03130 LE DONJON
N° FINESS ET : 03 000 978 1
Catégorie : 449 – Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|----------------------|---|--------------------|--------------------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernière autorisation en cours |
| 1 | 965 - Accueil et accompagnement non médical. personnes handicapées | 21 - Accueil de jour | 010 - Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI) | 12 | 2018-14-0064 |

Arrêté N° 2024-06-0007

Portant abrogation d'une autorisation de site de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie de l'Isère (38)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 à L5125-41 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1993 accordant la licence de transfert d'officine n° 38#000709 à la pharmacie d'officine située Place Edmond Budillon à 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;

Vu l'arrêté n° 2023-06-0040 du 5 juin 2023 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'adresse de cette officine, désormais sise 35 Place Edmond Budillon à 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0314 du 11 juin 2019 autorisant Monsieur Nicolas DELPON, alors pharmacien titulaire de la Pharmacie DELPON, alors sise 4 place Edmond Budillon à 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE à exercer la vente électronique de médicaments sur le site <https://pharmaciedelpon.fr> ;

Considérant la déclaration, réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé le 28 novembre 2023 par courriel de Madame Marie-Pierre BERTOIA, pharmacien titulaire de la SELARL Pharmacie BERTOIA sise 35 Place Edmond Budillon à 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE, de cessation d'activité du site internet de commerce électronique de médicaments,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation n° 2019-17-0314 du 11 juin 2019 de commerce électronique de médicaments pour le site <https://pharmaciedelpon.fr> attachée à la licence d'officine n° 38#000709 sise 35 Place Edmond Budillon à 38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE est abrogée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté n° 2024-06-0009

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1949 accordant la licence n° 38#000210 à la pharmacie de la Romanche située 17 Route des Alpes Riouperoux 38220 - LIVET-ET-GAVET ;

Considérant le courrier daté du 5 janvier 2024, réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 11 janvier 2024 de Monsieur Frédéric LATURAZE, titulaire de la pharmacie de la Romanche, confirmant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie pour cause de retraite au 31 mars 2024 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 mai 1949 portant licence de création de la pharmacie d'officine pharmacie de la Romanche située 17 Route des Alpes Riouperoux 38220 - LIVET-ET-GAVET, sous le n° 38#000210, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 31 mars 2024.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 janvier 2024

Pour La Directrice générale et par délégation,
La Responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

ARRETE N°2024-06-0010

Portant modification d'autorisation pour le site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société PHARMA DOM ORKYN' (38).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2019-06-0086 en date du 20 juin 2019 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société LVL MEDICAL, 13 avenue de Lattre de Tassigny – 69330 MEYZIEU pour son site de rattachement situé 10 rue des platanes à SAINT EGREVE 38120 ;

Considérant la demande de la société PHARMA DOM SA, réceptionnée sur la plateforme « Démarches Simplifiée » sous le n° 12112308 par l'ARS le 7 avril 2023, en vue d'obtenir la modification d'autorisation pour le site de rattachement PHARMADOM ORKYN', situé 10 rue des platanes à SAINT EGREVE 38120, suite à l'absorption, au 1^{er} avril 2023, de la société LVL Médical Centre Est par la société PHARMA DOM SA ; dossier considéré complet en date du 8 août 2023 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société PHARMA DOM SA, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand – 92220 BAGNEUX, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement PHARMA DOM ORKYN', sis situé 10 rue des platanes à SAINT EGREVE 38120, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants, dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :

- En région Auvergne-Rhône-Alpes : Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) ;
- En région Provence-Alpes-Côte d'azur : Hautes Alpes (05).

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2019-06-0086 en date du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2023_11_22_033

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Pontaix (Drôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 14 septembre 2023,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Pontaix, caractérisé pour les périodes antique et médiévale.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Pontaix est délimitée 1 zone dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques

préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires valant travaux sur lotissement ne nécessitant pas de parties communes.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Pontaix qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pontaix.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département de la Drôme, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Pontaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2023

Fabienne BUCCIO

PONTAIX (26)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Pontaix, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La commune de Pontaix est située à 27 km à l'est de Crest et à 10 km à l'ouest de Die, dans un secteur resserré de la vallée de la Drôme ouvrant sur le Diois.

L'ancienne église Saint-Appolinaire ou la maison du temple qui surplombe le lit de la Drôme, est inscrite à l'inventaire des monuments historiques (D 117). Cet édifice fortifié de bretèches, accolé au logis de l'ancien presbytère a fait l'objet d'une protection partielle. Les toitures et les façades du presbytère sont inscrites depuis l'arrêté du 6 décembre 1977 et son ancienne église - ou temple réformé - est classée depuis l'arrêté du 2 avril 1980.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Du bourg jusqu'au site de La Condamine

-Les sites du bourg et de Saint-Martin à la période médiévale

Pontaix occupe une position stratégique sur le bord de la Drôme et a longtemps contrôlé l'accès au Diois.

La naissance du village de Pontaix succède à celui de sa *bastida* médiévale laquelle est étroitement liée à celle de son *castrum* cité pour la première fois en 1215 dans le cartulaire de Die (*bastida de Pontays*). Il relevait de la seigneurie de Quint et fut donné au valet de Chambre de Louis XI au XVe s., période à laquelle est créé un péage. Il ne reste de ce château détruit au XVIe s. lors des guerres de religion, que les ruines de son donjon quadrangulaire et les tronçons de ses deux enceintes concentriques ainsi que le tracé de son fossé.

Lors de terrassements effectués en 2018, les vestiges de maçonneries associés à des inhumations médiévales dont certaines en coffre de dalles, typologiquement datables entre le XIIIe et le XVIe s. ont été mise en évidence au côté d'un billon daté entre le XIIIe et le XIVe s. La présence des inhumations ont conduit à identifier la première église de Pontaix, dont la mention *Sancti Martini de Clueys* évoquait déjà sa localisation entre les cluses de Sainte-Croix et de Pontaix. Le dictionnaire topographique de la Drôme signale qu'il s'agit de la première église paroissiale de la commune, laquelle aurait été remplacée par une autre, bâtie dans le village. La dernière mention relative à l'église de Saint-Martin date d'ailleurs de la visite pastorale de 1509. En contrebas de cet édifice manifestement religieux, les terrassements qui ont fait apparaître de grandes fosses comblées entre autres par des moellons et dans lesquelles un billon daté entre le XIIIe et le XIVe s, permettent de caractériser les discrets témoins des vestiges d'un petit hameau antérieure et/ou contemporain à l'occupation des bourgs médiévaux de Pontaix et de Quint (Saint-Girard) qui se sont développés le long de la voie sous les fortifications des villages actuels.

-La Période antique

Plusieurs sites sont inventoriés sur la commune, à commencer, par celui de la voie *voconcia* reliant Valence à Gap dont le tracé traverse la commune à proximité immédiate de l'actuelle route départementale. Le milliaire signalé devant l'église en 1949, vraisemblablement issu du quartier des Tachères, est à mettre en relation avec cet axe, tout comme le pont daté de l'époque médiévale, observable au niveau du ruisseau d'Aiguebelle.

En dehors des réemplois d'inscriptions romaines inventoriés dans le bourg et des découvertes anciennes faites à proximité, c'est toutefois le site de La Condamine qui constitue par son étendue, la diversité de ses vestiges et les périodes chronologiques inventoriées, le secteur archéologique le plus sensible de la commune.

Le site de La Condamine :

Le lieu-dit La Condamine est situé sur une terrasse alluviale qui se développe en rive gauche de la Drôme, entre la rivière et la route départementale 93. Il est localisé au nord-est de la commune de Pontaix, où de nombreux vestiges antiques ont été repérés depuis le XIX^e siècle (CAG 26, 248-Pontaix, 493-498). Le site se trouve à 9 km en aval de Die et à 14 km en amont de Saillans, deux communes connues sous les noms de *civitas Dea Vocontiorum* et de *Darentiaca* sur l'itinéraire de Bordeaux à Jérusalem, le long d'un axe antique reliant Valence à l'Italie par les Alpes (Planchon 2016, 2-4). Signalée en 1849 par J.-D. Long, le site placé dans un méandre de la Drôme en bordure des contreforts méridionaux du Vercors a fait l'objet depuis un siècle et demi, de nombreuses découvertes et opérations (CAG26/1).

Un premier plan de l'établissement est proposé en 1961 suite à des travaux de sous-solage sur le site et qui est interprété comme une *villa* organisée autour de deux cours (Blanc, Desaye 1964, 536). En 1974-1975, à l'occasion de la découverte fortuite d'une mosaïque d'époque augustéenne, Henri Desaye effectua des sondages qui ont précisé la chronologie de l'occupation de la *villa*, entre l'époque augustéenne et le II^e s. L'installation de canalisations et d'un bâtiment sanitaire pour un camping, entre 2003 et 2006, a donné lieu à de nouvelles découvertes permettant d'élargir la chronologie de l'occupation et d'identifier, à proximité immédiate, un sanctuaire -sur lequel est implanté le bâtiment sanitaire -, ainsi que trois fosses datables de la période tardo-républicaine (Planchon, 2008 ; Teyssonneyre et *al.* 2014). Ces découvertes ont motivé une campagne de sondages programmés en 2009 qui ont depuis livré une organisation complexe de ce site d'envergure se développant sur une dizaine d'hectares avec plusieurs ensembles bâtis distincts, à savoir une « villa », un sanctuaire, une voie, un chai, un ensemble funéraire, ainsi qu'au moins trois autres pôles de constructions difficilement qualifiable (**Plan**).

- la villa :

À la Condamine, l'ensemble bâti le plus important est sans conteste celui implanté dans la partie nord-est de l'emprise. Interprété par défaut comme une « villa » avec deux cours jumelles, dans lequel deux mosaïques ont été découvertes (Planchon et *al.* à paraître, Lavagne 2000, n° 690), cet ensemble se développe sur une surface quadrangulaire d'environ 140 m de longueur pour 125 m de large. Deux opérations ponctuelles sont venues renseigner cet ensemble aux dimensions hors-normes.

La première en 1974 a été l'occasion d'appréhender, en marge de la dépose de la mosaïque polychrome au *Somnus* à la stylistique si particulière, la présence d'une pièce interprétée comme une chambre. La seconde, dont l'objectif était de préciser le contexte de cette mosaïque, a permis en 2009 de mettre en évidence au moins trois états d'occupation bien distincts datés entre le dernier tiers du I^{er} s. av. et le II^e s. apr. J.-C.

- le sanctuaire :

Immédiatement à l'est de la « villa » le second ensemble bâti présente un plan caractéristique, avec une cour (40 x 36 m) bordée de portiques sur au moins deux côtés, lesquels comportent chacun une exèdre latérale et, au centre de son côté nord, un bâtiment de 15 x 10 m interprété comme un temple. Les données acquises au sein des sondages effectués sur le portique oriental et son exèdre, ainsi que de celles obtenues lors d'un suivi de travaux intervenu sur les maçonneries du bâtiment donnant sur la cour, ont permis d'en fixer la chronologie d'installation entre le début de notre ère et la première moitié du I^{er} s., vraisemblablement en deux temps (Teyssonneyre et *al.* 2022). Elles ont également permis d'observer des ensembles sous-jacents particulièrement précoces datés entre la fin du II^e s. et la fin du I^{er} s. av. J.-C. Cet ensemble se situe à proximité immédiate de trois fosses découvertes en surveillance de travaux et qui avaient alors permis d'avancer l'hypothèse de dépotoirs où, en marge du sanctuaire, auraient été rassemblés périodiquement des restes de sacrifices

(Teyssonneyre et *al.* 2014). Liées aux activités de boucherie et de commensalités effectuées à proximité et pour partie sur l'emprise d'une aire dallée au cours de la période républicaine (Teyssonneyre et *al.* 2022), ce secteur semble pouvoir être interprété comme une aire sacrée tardo-républicaine se perpétuant sous la forme d'un sanctuaire monumental bâti d'époque julio-claudienne. Son plan et son évolution le rapprochent de ceux de la Bâtie-Montsaléon (Leveau, Ségard 2002 ; Planchon 2008) ainsi que de deux états du sanctuaire des Bagnols à la périphérie d'Alba-la-Romaine (Péchoux 2010, 156 ; Gagnol 2023). L'association de cet ensemble à une divinité à partir des inscriptions trouvées à proximité (*Mars Masuciacus* et dieux Lares) reste toutefois difficile à confirmer.

- **la voie :**

Un tracé rectiligne d'une largeur de 4 m est visible de façon permanente dans la végétation à environ 200 m au sud de la *villa* et du sanctuaire. Il s'accorde avec l'hypothèse de restituer la voie des Voconces reliant Valence à Gap sur cette rive gauche de la Drôme entre les cluses de Pontaix et de Quint.

- **la cella vinaria :**

Dans le secteur où le propriétaire avait écrêté avec son tracteur des cols de *dolia* dans les années 70-80, les photographies aériennes ont permis de repérer un ensemble bâti en forme de L, d'environ 20 m de côté, situé quelques mètres au sud de la voie dont il respecte l'orientation. Cet édifice s'articule autour d'un espace rectangulaire de plus de 12 m de long pour presque 10 m de large, vraisemblablement compartimenté et ouvrant à l'ouest sur une autre pièce (10 x 8 m) présentant une vingtaine d'anomalies circulaires (*dolia defossae* ?) bien alignées et, au sud, sur deux pièces de plan oblong (13 x 5 m). Il est interprété comme un possible chai (Teyssonneyre et *al.* 2020).

- **les autres ensembles bâtis :**

À l'ouest de ce bâtiment en L, la sécheresse estivale de 2022 a révélé quelques traces d'un nouveau bâtiment. On discerne un ensemble complexe doté d'au moins une pièce de 5 x 5 m, qui avoisinerait les 25 x 25 m situé à proximité immédiate de la RD93. Les autres maçonneries repérées figurent sur le plan sous forme de zonage mais ne peuvent être plus caractérisées.

Le site de Saint-Martin :

Le site de Saint-Martin est également connu depuis le XIXe s. Au moins deux sépultures richement dotées en mobilier y ont été découvertes. Il s'agit d'un dépôt de crémation et d'une tombe bûcher datés du Haut-Empire (CAG 26, 496-497, n° 4* et 6*). Ces découvertes sont à rapprocher de deux épitaphes des *Venaesi* provenant de la commune de Pontaix (*ILN* Die, n° 210 et 211). L'une d'entre elle, signalée en contrebas du quartier Saint-Martin, est sans doute un petit fragment de bandeau funéraire, caractéristique des ornements de façade des enclos funéraires souvent rencontrés chez les Voconces au Ier s. ap. J.-C. (Planchon 2017). Cette restitution du même *gentilice* sur les deux épitaphes est à l'origine de l'hypothèse de voir dans cette famille celle des propriétaires du domaine de la Condamine au Ier siècle. La localisation des deux sépultures dans le même quartier, où a également été remployé un fragment de bandeau funéraire, permet de proposer une nécropole familiale placée en bordure de domaine ou dans une position surplombante lui assurant une bonne visibilité depuis la voie. *Siculus Flaccus (conditions des terres)* précise que ces nécropoles sont généralement implantées en limites des terres, ce qu'a montré J.-C. Meffre (1993) pour le sud de la cité voconce où ces tombeaux peuvent jouer le rôle de marqueurs du territoire rural.

L'aspect général du site de la Condamine renvoie globalement aux exemples de Haute-Provence qualifiés de « bourgs éclatés » par Philippe Leveau (2002, 63-64), auxquels il convient d'ajouter le site de *Mons Seleucus* (la Bâtie-Montsaléon, 05), à l'est de la cité voconce, qui rassemble également une grande « villa », un sanctuaire et plusieurs autres bâtiments sans lien défini à proximité d'un nœud routier (Leveau, Segard 2002).

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Pontaix (26248) :

- 001 / Quartier de la Condamine / villa / sanctuaire / chai / murs fondation / Gallo-romain
- 002 / Temple, ancienne église St Appolinaire / Moyen-âge / mur
- 003 / A l'extrémité d'un éperon rocheux dominant la vallée de la Drôme / enceinte / Moyen-âge classique
- 004 / La Chau / Quartier de Pontaix / habitat / Bas moyen-âge ?
- 005 / Temple, ancienne église St Appolinaire / Epoque moderne / bâtiment
- 006 / A l'extrémité d'un éperon rocheux dominant la vallée de la Drôme / Moyen-âge classique / fossé
- 007 / A l'extrémité d'un éperon rocheux dominant la vallée de la Drôme / château fort / Moyen-âge classique
- 008 / Voie des Alpes / De Vercheny vers Sainte-Croix / voie / Gallo-romain
- 009 / Voie des Alpes / De Pontaix vers Ponet-et-Saint-Auban / voie / Gallo-romain
- 010 / Saint-Martin de Pontaix / église / Moyen-âge classique
- 011 / Saint-Martin de Pontaix / funéraire, cimetièrre ? / inhumations / Moyen-âge
- 012 / Saint-Martin de Pontaix / village médiéval / habitat / murs, fondations
- 013 / Saint-Martin de Pontaix / *ustrinum* / céramique, coupe en verre et monnaie du Haut-Empire
- 014 / Saint-Martin de Pontaix / sous RD93 / Dépôt funéraire en urne / Haut-Empire
- 015 / Saint-Martin de Pontaix / Deux fragments d'épithaphe (CILXII, 1584, ILN, 210) datés du 1er s. provenant d'un Mausolée / Haut-Empire
- 016 / Quartier de l'Hôpital / Site à *tegulae* / Gallo-romain
- 017 / Voie romaine / Haut-empire
- 018 / Quartier du Clos/ Site à *tegulae* et plaquage de marbre / Gallo-romain

Nombre de projets :

10 à 15 projets par an principalement localisés sur la ZPPA.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2023_11_22_032
(Arrêté modifié : N° **06-053 du 30 janvier 2006** – Saint-Paul-Trois-Châteaux)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, caractérisé pour la période préhistorique à moderne ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont délimitées 8 zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones 1 à 8 déterminées à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant

l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones 1 à 8 déterminées à l'article 1 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des affouillements dont la superficie totale est supérieure à dix mètres carrés et dont la profondeur excède 50 centimètres ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier la structure extérieure d'un bâtiment existant ;
- des divisions parcellaires valant travaux sur lotissement ne nécessitant pas de parties communes.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Rhône et notifié au maire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

La préfète du département de la Drôme, le Directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2023

Fabienne BUCCIO

SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre ont été définies sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, 8 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Le centre ancien de la ville et sa périphérie

Le zonage est élargi aux périphéries occidentales, septentrionales et orientales de la cité, dans l'objectif de documenter l'environnement immédiat de celle-ci, au-delà du tracé de l'enceinte. Cela permettra de mieux comprendre l'organisation des faubourgs de cette capitale de cité.

A l'époque gallo-romaine, la cité d'*Augusta Tricastinorum* bénéficie du statut de colonie au Haut Empire. A la fin de l'Antiquité, elle sera le siège d'un évêché et prend alors le nom de saint Paul, son premier évêque. Aux alentours du changement d'ère, cette cité fut dotée d'une enceinte s'inscrivant au sein de la centurie DD IX / CK V du cadastre B d'Orange dont le tracé est aujourd'hui en grande partie reconnu sur plus de 42 ha. Cette courtine était munie de tours quadrangulaires et circulaires. Plusieurs sites ont été mis en évidence à l'extérieur de cette enceinte, à commencer par les ensembles funéraires. Le plus important d'entre eux est sans conteste la nécropole du Valladas qui s'étendait à l'extérieur de l'angle sud-ouest de l'enceinte gallo-romaine, le long d'une voie est-ouest située sur le tracé du huitième *decumanus* du cadastre B d'Orange. A cette nécropole urbaine, plusieurs sépultures isolées sont attestées aux lieux-dits « Piejoux », « Miégesolles, aux « Alènes », à « Bellevue » ainsi que sur le « coteau de Sainte-Juste ». Ces découvertes isolées, datées du Haut-Empire, pourraient être mises en lien avec des sites d'habitats, mais peut-être aussi, dans le cas de Piejoux, avec une zone funéraire se développant au niveau du tracé théorique du cinquième *cardo*, à 200 m environ au nord de l'enceinte. La présence d'un ensemble funéraire à proximité d'un voie d'accès à la ville sur cette partie du territoire communale n'est donc pas à exclure.

Parmi les sites d'habitats, la documentation est également lacunaire. Seule, la *villa* de Saint-Vincent, occupée du Haut-Empire à l'antiquité tardive, en constitue, par son implantation à moins de 600 m des remparts augustéens, l'un des témoins les plus renseignés. En dehors de l'établissement du Haut-Empire de la ZAE des *Patis* reconnu lors d'un diagnostic au Nord-ouest de la commune, quelques établissements ont été repérés en prospection à proximité immédiate de l'enceinte notamment à Fabrias-La Decelle ou à La Urne-Bellevue, celle du chemin de l'Esperonnière ainsi qu'au Miégesolles.

Zone 2 : Chamier, Chamille

Substructions gallo-romaines.

Maison forte du XIIIe s. appartenant aux Templiers de Richerenches.

Ferme XIVE-XVIIIe s.

Zone 3 : La Urne

Bien que situé à l'extérieur de la ville antique, ce secteur est connu pour être dans la zone d'extension de l'une des nécropoles d'*Augusta Tricastinorum*. Il s'agit de la nécropole à incinérations dite de Bellevue qui s'est développée dans les substructions d'une riche *villa* abandonnée au milieu du IIIe s.. L'emprise de cette dernière s'étendait à l'ouest, vers la zone industrielle, où des thermes et la nécropole sont répertoriés. Ce secteur a livré en prospection un abondant mobilier : tuiles, poterie commune, sigillée, meule, fragments de mosaïques, amphores, patères, etc.

Zone 4 : La Decelle, Fabrias

Découverte de sarcophages médiévaux.

Indices d'une villa gallo-romaine, d'une nécropole gallo-romaine et / ou médiévale et d'un ancien oratoire.

Zone 5 : Chante Perdrix

Vestiges d'une occupation gallo-romaine (Ier s. ap. J.-C.).

Vestiges d'une industrie métallurgique gallo-romaine (Ier s. ap. J.-C.).

Zone 6 : La Venterol

Structures et mobilier antique (Haut-Empire).

Zone 7 : Le chameau

Gisement préhistorique (Moustérien) et protohistorique : gravures et peintures rupestre.

Zone 8 : Colline de Sainte-Juste

Emplacement présumé du sanctuaire ligure romanisé (*Tutella*) : fragment d'autel à Jupiter, etc.

Nécropole paléo-chrétienne et médiévale, chapelle du même vocable construite au XIIe s. sur des substructions plus anciennes, et à proximité de la voie reliant Saint-Paul et Saint-Restitut. Reconstituée XVIIe s..

Carrières du XVIIe-XXe s. avec graffitis du XIXe s. Les déblais recouvrent en partie la nécropole paléo-chrétienne.

Liste des sites archéologiques recensés sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26324) :

- 001 / Le Valladas / Les Moulins / Néolithique / Lithique (outils sur lame en silex blond)
- 002 / Les Moulins / Bellevue / sépulture / Néolithique moyen
- 003 / Venterol / habitat / Haut-empire
- 004 / La Decelle / campement / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 005 / Piscine municipale / Avenue Louis Girard / Gallo-romain / mosaïque, sol orné
- 006 / Lotissement des Lavandes / Les Fougues / Haut-empire / mosaïque
- 007 / Bellevue / Saint-Vincent / habitat / Néolithique moyen
- 008 / Saint-Vincent / villa / Haut-empire
- 009 / Maison de Retraite / La Sablière / domus / Haut-empire
- 010 / Château Saint-Vincent / sépulture / Néolithique moyen
- 011 / Chamier / Chamillé / maison forte / demeure / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 012 / La Robine / occupation / Haut-empire
- 013 / La Urne / Gallo-romain / Tuiles, céramique (non tournée, commune, sigillée italique, sud-gauloise, claire B, dolium), meules, monnaies
- 014 / Couvent des Frères Maristes / Ouest des Buttes / forum / Gallo-romain
- 015 / Les Alènes / sépulture / Haut-empire
- 016 / Eglise Saint-Etienne / Rue Saint-Estève / funéraire / église / Haut moyen-âge - Epoque moderne
- 017 / Pochet / Les Miegessolles / sépulture / Haut-empire
- 018 / Les Fougues / thermes ? / Gallo-romain
- 019 / La Decelle / habitat ? / Haut-empire
- 020 / Fabrias, La Decelle / villa / Gallo-romain
- 021 / Chapelle Saint-Juste / sanctuaire païen / Age du bronze - Age du fer
- 022 / Pied-Joux / sépulture / Epoque contemporaine
- 023 / Rue des Anciennes Ecoles / Haut-empire / construction, niveau d'occupation, fosse, mur
- 024 / Chapelle Sainte-Juste / Chapelle Saint-Juste / chapelle / Epoque moderne
- 025 / L'Esplan / Place de l'Esplan / maison / Premier Age du fer
- 026 / Maison de Retraite / La Sablière / atelier métallurgique ? / Haut-empire
- 027 / Eglise Notre-Dame / Le Courreau / église / Moyen-âge classique
- 028 / Ancienne voie de chemin de fer / Avenue Louis Girard (RD 59) / Haut-empire / sol orné, mosaïque
- 029 / La Sablière / aqueduc / Gallo-romain
- 030 / Basilique des Saints-Apôtres-et-Martyrs / Ville / funéraire / basilique / Haut moyen-âge
- 031 / Hôtel de Provence / Avenue du Général de Gaulle / Haut-empire / sol d'occupation, mosaïque
- 032 / Clos des Frères Maristes / Les Fougues / entrepôt ? / Gallo-romain
- 033 / Les Miegessolles / habitat / Haut-empire
- 034 / Eglise Notre-Dame / Le Courreau / église / Epoque moderne
- 035 / Propriété Millhaud / Rue de la Piscine / parcellaire / Haut-empire
- 036 / 12 rue d'Aiguebelle, 3 cours de Vallaurie / Gallo-romain / tour
- 037 / Maison de la Truffe et du Tricastin / Cour de la Mairie, rue de la République / cimetière / Bas-empire - Haut moyen-âge
- 038 / Les Romarins (lotissement) / Les Buttes / sépulture / Haut-empire
- 039 / Venterol / habitat / Gallo-romain
- 040 / 14 cours des Platanes / Haut-empire / niveau d'occupation
- 041 / La Sablière / sépulture / Haut-empire
- 042 / Hôtel de Bimard / 3 place Ludovic de Bimard / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge / bâtiment
- 043 / Chante-Perdrix / production métallurgique / habitat / Haut-empire
- 044 / Les Boussoux / Sud des Fougues / Gallo-romain ? / Tuiles, céramique (?)
- 045 / Eglise Saint-Sulpice / Rue Montant au Château / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 046 / Les Buttes / Haut-empire ? / aménagement indéterminé
- 047 / Ferme Bellevue / Bellevue / Mésolithique / niveau d'occupation

- 048 / Ecole Libre, Ecole Notre-Dame / 2 bis rue Louis Pommier / habitat ? / Haut-empire
- 049 / Chapelle Saint-Juste / cimetière / Haut moyen-âge - Bas moyen-âge
- 050 / Carrières de Sainte-Juste / Chapelle Saint-Juste / carrière / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 051 / Jardin Chenevier / Quartier de la piscine / Haut-empire / construction, mur, sol d'occupation, mosaïque
- 052 / Pied-Joux / moulin / Moyen-âge classique
- 053 / Stade municipal / Les Buttes / Gallo-romain / mosaïque
- 054 / Jardin Barras / Rue de la Piscine / maison ? / évacuation / Haut-empire
- 055 / rue dite Bonne Rue et cave du 12 de la même rue / domus / Haut-empire
- 056 / Le Chameau / grotte ornée / Age du bronze - Age du fer
- 057 / Castrum Toronna / Rue Montant au Château / château fort / Haut moyen-âge
- 058 / Le Chameau / Paléolithique moyen / Lithique (grattoir-raclor à encoche)
- 059 / Barbière / Gallo-romain ? / Tuiles
- 060 / Eglise Saint-Jean (zone II) / Rue Saint-Jean / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
- 061 / Zone III A / Place Saint-Jean / thermes ? / Gallo-romain
- 062 / Chatillon / parcellaire / Moyen-âge
- 063 / Coteau de Sainte-Juste / sépulture ? / Haut-empire
- 064 / Eglise Saint-Jean (zone II) / Rue Saint-Jean / cathédrale / Haut moyen-âge
- 065 / Augusta Tricastinorum / Ville / enceinte urbaine / agglomération secondaire / Haut-empire
- 066 / Chatillon / Néolithique récent / Céramique, lithique
- 067 / Passage Saint-Estève / Gallo-romain / mur, mosaïque, bloc ouvragé
- 068 / RD 59, le long de la propriété des Maristes / Haut-empire / mur
- 069 / Place du Marché / Gallo-romain / niveau d'occupation
- 070 / Groupe Scolaire du Serre Blanc / Rue du Serre Blanc / Haut-empire - Bas-empire / mosaïque
- 071 / Jardin Messié / Les Buttes / domus ? / Haut-empire
- 072 / Ancienne MJC / Rue du Serre Blanc / habitat ? / entrepôt ? / Haut-empire
- 073 / Tour de la place Rouillot, Autel de la Patrie / Place Eugène Rouillot / défense / Moyen-âge classique ?
- 074 / Rue des Grandes Fontaines / Bas moyen-âge - Epoque moderne / fosse, mur
- 075 / Hôtel du Commerce / Place de la Libération / occupation / Haut-empire
- 076 / La Bridoire / La Sablière / sépulture / Haut-empire
- 077 / Ilôt Clément / Rue des Anciennes Ecoles / Gallo-romain / fosse
- 078 / Rue de l'Eglise / Gallo-romain / niveau d'occupation
- 079 / Place de la Poste / Haut-empire / tour
- 080 / Rue de la Cantonnière / Gallo-romain / foyer, mur, four, pavage
- 081 / Lotissement Côté Midi / Chemin de Barbières, Fabrias / occupation / Néolithique moyen
- 082 / Zone I / Petite Impasse Saint-Jean / espace public ? / Gallo-romain
- 083 / Rue de la Pousterle / Moyen-âge ? / mur
- 084 / Ville Médiévale / Ville / enceinte urbaine / ville / Moyen-âge classique
- 085 / Porte de l'Esplan ou des Plans / Place de la Tour Neuve / défense / Gallo-romain
- 086 / Porte Notre-Dame / Rue Notre-Dame / défense / Moyen-âge classique
- 087 / Porte de la Fontaine, des Fontaines / Rue de la Fontaine / défense / Moyen-âge classique
- 088 / Le Portail Fanjoux / Rue du Portail Fanjoux / défense / Moyen-âge classique
- 089 / Pied-Joux / Gallo-romain / construction
- 090 / Angle rue Montant au Château et rue de l'Evêché / maison / Moyen-âge
- 091 / Tour nord-est / Cours des Platanes / défense / Moyen-âge classique
- 092 / Tour nord-ouest / Cours des Platanes / défense / Moyen-âge classique
- 093 / Tour sud / Le Courreau / défense / Moyen-âge classique
- 094 / Cours de Valaurie / sépulture / Haut-empire
- 095 / Le Pialon / Avenue Henri Becquerel / enceinte urbaine / Haut-empire
- 096 / La Bridoire / La Sablière / enceinte urbaine / Haut-empire
- 097 / La Bridoire, propriété Pelisse / La Sablière / Gallo-romain / stèle

- 098 / La Bridoire, propriété Blancard / La Sablière / Gallo-romain / stèle, inscription, bloc
- 099 / Chemin du Docteur Jean Pradelle / enceinte urbaine / Haut-empire
- 100 / La Bridoire / Carrefour D 59 - avenue du Général de Gaulle / enceinte urbaine / Haut-empire
- 101 / Zone III C / Rue Saint-Jean / Haut moyen-âge / bâtiment, mur
- 102 / Zone III B / Rue Saint-Jean / sépulture sous dalle / cimetière / Haut moyen-âge
- 103 / Zone IV / Rue Saint-Jean (partie N-S) / Gallo-romain / mur, pavage
- 104 / 3 impasse du Pialon / Gallo-romain / Céramique
- 105 / Place de la Libération / occupation / Haut-empire
- 106 / La Petite Vigne / Route de Bollène / nécropole / Haut-empire
- 107 / Maison de Retraite / La Sablière / Haut-empire / dépôt
- 108 / 3 avenue Louis Girard / Gallo-romain / mur
- 109 / Carrefour D 59 - Chemin des Fougues / Gallo-romain ? / mur
- 110 / La Urne, Bellevue, Les Moulins / villa / thermes / Haut-empire - Bas-empire
- 111 / Propriété Millhaud / Rue de la Piscine / voie / caniveau / Haut-empire
- 112 / Propriété Millhaud / Rue de la Piscine / atelier métallurgique ? / Haut-empire
- 113 / Propriété Millhaud / Rue de la Piscine / caniveau / domus / Haut-empire
- 114 / 12 rue d'Aiguebelle, 3 cours de Valaurie / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
- 115 / 14 cours des Platanes / Moyen-âge classique / Céramique (kaolinitique, grise), faune
- 116 / Place du Marché / Bas moyen-âge / silo, mur, fosse, dépôt
- 117 / Place du Marché / sépulture / Moyen-âge
- 118 / Place du Marché / voie / Moyen-âge
- 119 / Place de la Libération / Gallo-romain / niveau d'occupation
- 120 / Place de la Mairie / maison ? / Moyen-âge - Période récente
- 121 / Maison Vincent / La Robine / stèle funéraire / Haut-empire
- 122 / Saint-Vincent / habitat / Bas-empire
- 123 / Ancienne MJC / Rue du Serre Blanc / Bas-empire / fosse
- 124 / Enceinte du castrum / Est de la ville médiévale / enceinte / Moyen-âge
- 125 / Hôtel du Commerce / Place de la Libération / Moyen-âge classique / fosse
- 126 / Hôtel du Commerce / Place de la Libération / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine / fondation
- 127 / Ilôt Clément / Rue des Anciennes Ecoles / Moyen-âge classique / mur, fosse
- 128 / Ilôt Clément / Place du Marché / maison / Bas moyen-âge
- 129 / Rue de l'Eglise / sépulture / Haut moyen-âge
- 130 / Rue de l'Eglise / maison ? / Moyen-âge - Période récente
- 131 / Rue de l'Eglise / maison / Moyen-âge
- 132 / Place de la Poste / enceinte urbaine / Haut-empire
- 133 / Place de la Poste / sépulture / coffre funéraire / Haut moyen-âge
- 134 / Place de la Poste / Haut moyen-âge / fosse
- 135 / Eglise Saint-Vincent / Saint-Vincent / église / Moyen-âge classique
- 136 / Saint-Vincent / cimetière / Moyen-âge
- 137 / Chapelle Saint-Vincent des Templiers / Saint-Vincent / église / chapelle / Bas moyen-âge
- 138 / Porte de l'Esplan, des Plans ou de la Tour Rompue / Place de la Tour Neuve / défense / Moyen-âge classique
- 139 / Propriété Messié / Rue d'Aiguebelle / habitat / Bas-empire
- 140 / Propriété Messié / Rue d'Aiguebelle / habitat / Bas-empire
- 141 / Les Alènes / occupation / Gallo-romain
- 142 / Pied-Joux / Moyen-âge / pigeonnier
- 143 / Piéjoux / Près du rond-point d'Hasseberge / sépulture / Haut-empire
- 144 / Place de la Libération, rue du Temple, rue des Barry / occupation / voie / Haut-empire - Bas-empire
- 145 / Rue du Temple / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge / fossé
- 146 / Place de la Libération / habitat / Haut-empire
- 147 / Les Moulins / Bellevue / Moyen-âge classique / silo, fosse
- 148 / Les Moulins / Bellevue / sépulture / Haut-empire
- 149 / Les Moulins / Bellevue / Haut moyen-âge / fosse

- 150 / Le Valladas / Les Moulins / Néolithique moyen / foyer
- 151 / Le Valladas, Decumanus / Les Moulins / voie / drain / République
- 152 / Nécropole du Valladas / Les Moulins / nécropole / lieu de crémation / Haut-empire
- 153 / Le Valladas ouest, propriété Romain / La Sablière / Haut-empire / sol d'occupation, fosse
- 154 / Maison au nord de la piscine / Bas-empire / mosaïque, sol orné
- 155 / Rue de la Pousterle / sépulture / Haut moyen-âge
- 156 / Saint-Vincent / Néolithique moyen / fosse
- 157 / La Valette / Gallo-romain / Céramique (sigillée, jarre), moellons
- 158 / Villa Augusta / 14 rue du Serre Blanc (La Sablière) / habitat ? / Haut-empire
- 159 / Stade municipal / Les Buttes / enceinte urbaine / Haut-empire
- 160 / Le Glaveloux / Gaveloux / Gallo-romain / Nombreuses tuiles
- 161 / Chamier / Chamillé / commanderie / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 162 / Couvent des Frères Maristes / Ouest des Buttes / stèle funéraire / Gallo-romain
- 163 / Couvent des Frères Maristes / Ouest des Buttes / Haut-empire / bâtiment, sol orné
- 164 / Couvent des Frères Maristes / Ouest des Buttes / Bas-empire / bâtiment, mosaïque
- 165 / Quartier canonial / Ville / quartier canonial / Moyen-âge
- 166 / Autel à Jupiter / Saint-Juste / sanctuaire païen / Gallo-romain
- 167 / Chapelle Sainte-Juste / Chapelle Saint-Juste / chapelle / Moyen-âge classique
- 168 / Chapelle Saint-Juste / chapelle / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
- 169 / Rue des Anciennes Ecoles / Bas-empire - Moyen-âge classique / mur
- 170 / Rue des Anciennes Ecoles / habitat / Moyen-âge classique
- 171 / Rue des Anciennes Ecoles / parcellaire / Moyen-âge classique
- 172 / Rue des Anciennes Ecoles / Moyen-âge classique / silo
- 173 / Rue des Anciennes Ecoles / habitat / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 174 / Rue des Anciennes Ecoles / Gallo-romain / mosaïque
- 175 / L'Esplan / Place de l'Esplan / Haut-empire / mur
- 176 / L'Esplan / Place de l'Esplan / Gallo-romain / mur
- 177 / L'Esplan / Place de l'Esplan / enceinte urbaine / Haut-empire
- 178 / L'Esplan / Place de l'Esplan / Moyen-âge / construction
- 179 / Maison de Retraite / La Sablière / voie ? / Gallo-romain
- 180 / Sous la cathédrale, rue Monseigneur Sibourg et place de la Poste / cimetièrre / coffre funéraire / Bas-empire - Haut moyen-âge
- 181 / Cathédrale Saint-Paul / Ville / cathédrale / Moyen-âge classique
- 182 / Rue Monseigneur Sibourg, place de la Poste / cimetièrre / coffre funéraire / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
- 183 / Carrefour rue de la République - cours des Platanes / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
- 184 / Cour de la Mairie / Gallo-romain / bâtiment
- 185 / Eglise Saint-Sulpice / Rue Montant au Château / église / Haut moyen-âge
- 186 / Rue Montant au Château / sépulture / Epoque moderne
- 187 / Aire du Tricastin / Gallo-romain / Mobilier
- 188 / 12 Bonne Rue / boutique / Epoque moderne
- 189 / Maison de l'Enfance / Rue du Docteur Jean Pradelle (La Sablière) / habitat ? / quartier artisanal ? / Haut-empire
- 190 / Ancien Palais Episcopal / Rue Montant au Château / palais / Moyen-âge classique
- 191 / Ancien Château Fort / Rue Montant au Château / château fort / Bas moyen-âge - Epoque moderne
- 192 / Chanabasset / Paléolithique - Néolithique / Mobilier
- 193 / Zone II / Rue Saint-Jean / cimetièrre / charnier / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
- 194 / Zone III A / Place Saint-Jean / Gallo-romain / fosse
- 195 / Zone III A / Place Saint-Jean / cimetièrre / coffre funéraire / Haut moyen-âge
- 196 / Cimetièrre du chapitre / Ville / cimetièrre / Moyen-âge
- 197 / La Dévalade / Paléolithique - Néolithique / Mobilier
- 198 / Terrain Lagarde / Saint-Vincent / drain / Gallo-romain
- 199 / Résidences du Midi / La Valette / Néolithique / fosse, niveau d'occupation
- 200 / Résidences du Midi / La Valette / drain / Gallo-romain

- 201 / Résidences du Midi / La Valette / parcellaire / Gallo-romain
- 202 / Maison de l'Enfance / Rue du Docteur Jean Pradelle (La Sablière) / Haut-empire / sol d'occupation
- 203 / Escalier de la Poste / Place de la Poste / funéraire / Haut moyen-âge
- 204 / Maison de l'Enfance / Rue du Docteur Jean Pradelle (La Sablière) / sépulture / Moyen-âge - Période récente
- 205 / Impasse du Pialon / Gallo-romain / Fragments de tuiles, mortier et quelques céramiques
- 206 / Ancien chemin de Sourne / RD 59, au sud du groupe scolaire / Gallo-romain / mur
- 207 / Place de la Libération / Moyen-âge / Céramique
- 208 / Terrain Lagarde / Saint-Vincent / drain / Bas-empire
- 209 / Terrain Lagarde / Saint-Vincent / Age du bronze final / trou de poteau
- 210 / Terrain Lagarde / Saint-Vincent / Epoque indéterminée / trou de poteau
- 211 / Cardo III du cadastre B d'Orange / Chemin de Barbières / voie / axe cadastral / Gallo-romain
- 212 / Maison de Retraite / La Sablière / Haut-empire - Bas-empire / mur
- 213 / Place de la Libération / Gallo-romain / Céramique (commune grise kaolinique, sigillée sud-gauloise, sigillée claire B)
- 214 / Chamier / Chamillé / Gallo-romain / construction
- 215 / Jardin Barras / Rue de la Piscine / Néolithique final - Age du bronze ancien / Lithique (1 petit nucléus en silex blond)
- 216 / 14 cours des Platanes / caniveau / Epoque indéterminée
- 217 / 14 cours des Platanes / Bas moyen-âge - Epoque moderne / fosse, sol d'occupation, niveau d'occupation
- 218 / 14 cours des Platanes / théâtre ? / Gallo-romain
- 219 / Rue de la Cantonnière / occupation / Moyen-âge
- 220 / Cave Reynaud / Rue Montant au Château / funéraire / Haut moyen-âge
- 221 / Cave Reynaud / Rue Montant au Château / Haut-empire / mosaïque, mur, sol orné
- 222 / Bellevue / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
- 223 / Domaine de Bellevue / Bellevue / sépulture / Haut-empire
- 224 / Ancienne voie de chemin de fer / Sud du cimetière / sépulture / Haut-empire
- 225 / Le Valladas / Les Moulins / habitat ? / Haut-empire
- 226 / Les Moulins / Bellevue / Haut-empire - Bas-empire / Céramiques (imitations de campanienne C, de campanienne A, d'amphores italiques, céramiques communes, sigillées et sigillées claires B), tuiles, mortier, amphores, dolia
- 227 / Les Moulins / Bellevue / village / Néolithique moyen
- 228 / Bellevue / Saint-Vincent / sépulture / Néolithique moyen
- 229 / Fabrias, La Decelle / nécropole / cimetière / Bas-empire - Moyen-âge classique
- 230 / Fabrias, La Decelle / architecture religieuse ? / Moyen-âge
- 231 / Fabrias, La Decelle (au sud de la chapelle) / funéraire / Moyen-âge classique
- 232 / Fabrias, La Decelle / villa ? / Gallo-romain
- 233 / Hôtel de Provence / Avenue du Général de Gaulle / sépulture / Gallo-romain ?
- 234 / Hôtel de Provence / Avenue du Général de Gaulle / Epoque indéterminée / mur
- 235 / Saint-Vincent / Gallo-romain / fosse
- 236 / Saint-Vincent / drain ? / Gallo-romain ?
- 237 / Maison de Retraite / La Sablière / Haut-empire - Bas-empire / mur
- 238 / Couvent des Frères Maristes / Ouest des Buttes / Gallo-romain / canalisation, bassin
- 239 / Couvent des Frères Maristes / Ouest des Buttes / Gallo-romain / mosaïque
- 240 / Jardin Chenevier / Quartier de la piscine / lieu de crémation / Haut-empire
- 241 / Jardin Messié / Les Buttes / enceinte urbaine / Haut-empire
- 242 / Jardin Messié / Les Buttes / Gallo-romain / mur
- 243 / Jardin Messié / Les Buttes / République - Haut-empire ? / fosse, sol d'occupation
- 244 / Jardin Messié / Les Buttes / Gallo-romain / canalisation, bassin, sol d'occupation
- 245 / Saint-Vincent / sépulture / Néolithique
- 246 / Bellevue / Néolithique moyen / niveau d'occupation
- 247 / Cardo III du cadastre B d'Orange / Bellevue / voie / axe cadastral / Gallo-romain
- 248 / Les Moulins / Bellevue / occupation / Haut-empire - Bas-empire
- 249 / Les Moulins / Bellevue / occupation / Bas-empire

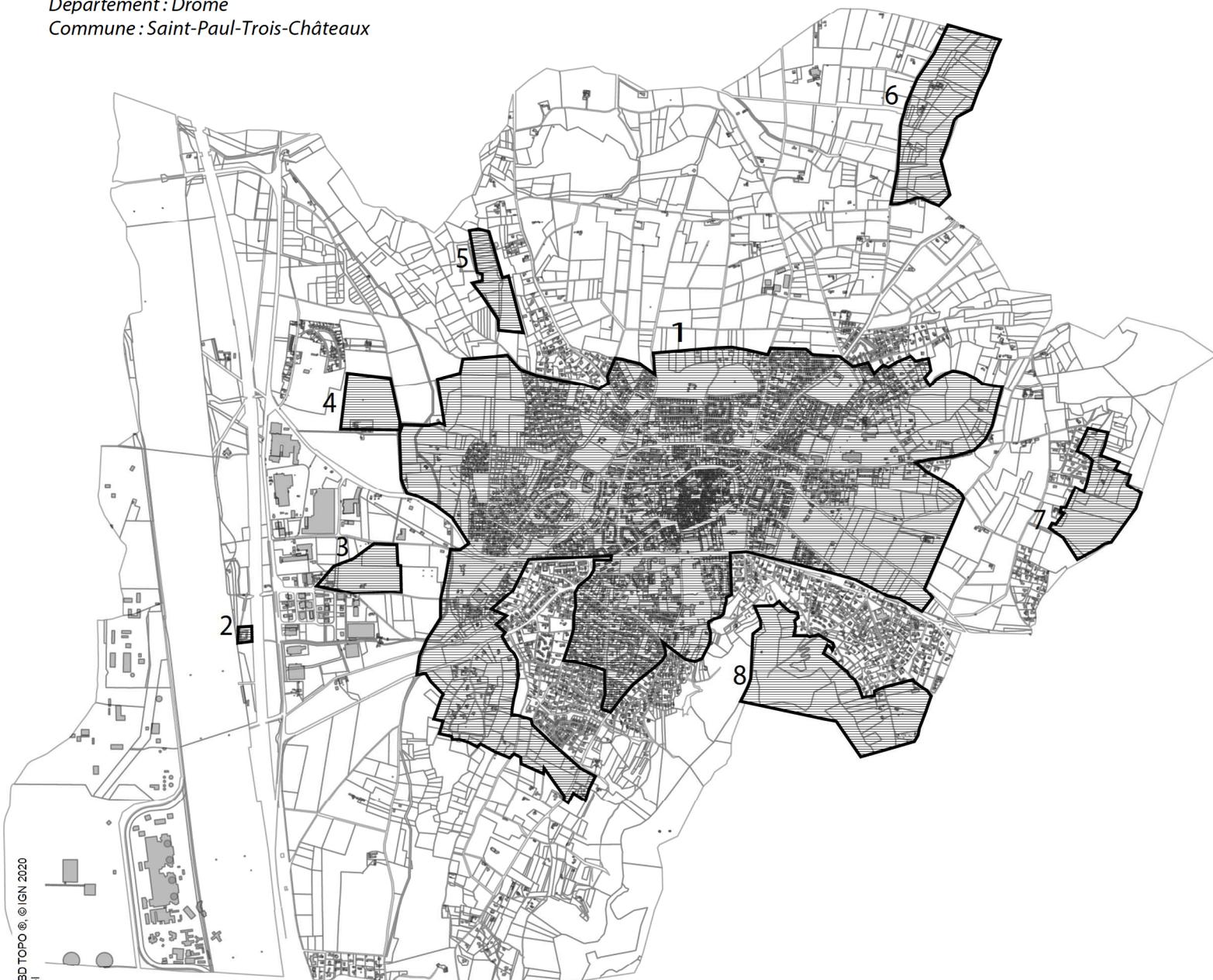
- 250 / Les Moulins / Bellevue / occupation / Bas-empire - Haut moyen-âge
- 251 / Décumanus VIII du cadastre B d'Orange / Bellevue / voie / axe cadastral / Gallo-romain
- 252 / Le Pialon / Ouest de la ville / amphithéâtre ? / Gallo-romain
- 253 / Ancien Palais Episcopal / Rue Montant au Château / palais / Epoque moderne
- 254 / Ancien Palais Episcopal / Rue Montant au Château / palais / Epoque moderne
- 255 / Rocher de Tutela / Chapelle Saint-Juste / défense / Moyen-âge
- 256 / Propriété Messié / Rue d'Aiguebelle / cimetièrre / Haut moyen-âge - Epoque moderne ?
- 257 / Propriété Messié / Rue d'Aiguebelle / Epoque moderne / mur
- 258 / Rue de la Pousterle, à la Porte Fanjoux / Gallo-romain / mosaïque
- 259 / Jardin de l'ancien hôtel d'Audiffret / Rue Montant au Château / Gallo-romain / bloc orné
- 260 / Ilôt Clément / Place aux Herbes / maison / Bas moyen-âge
- 261 / Ancienne voie de chemin de fer / Avenue Louis Girard (RD 59) / Gallo-romain / meule fixe
- 262 / Ancienne voie de chemin de fer / Avenue Louis Girard (RD 59) / Gallo-romain / sol orné
- 263 / Ancienne voie de chemin de fer / Avenue Louis Girard (RD 59) / Gallo-romain / bloc ouvragé
- 264 / Ancienne voie de chemin de fer / Avenue Louis Girard (RD 59) / Gallo-romain / Lampadaire en bronze
- 265 / Ancienne voie de chemin de fer / Avenue Louis Girard (RD 59) / Gallo-romain / bâtiment, mosaïque, bloc ouvragé, pavage
- 266 / Ancienne voie de chemin de fer / Avenue Louis Girard (RD 59) / funéraire / Gallo-romain
- 267 / Jardin Paut / Le Courreau / Gallo-romain / mosaïque
- 268 / Jardin Badéa / Rue de la Piscine / Gallo-romain / mosaïque
- 269 / Place de la Tour Neuve / Gallo-romain / mosaïque
- 270 / Enclos des Frères Maristes / Ouest des Buttes / Gallo-romain / mosaïque, colonne (élément de)
- 271 / Chemin du Serre-Blanc / chemin / Gallo-romain
- 272 / Place de la Tour Neuve / enceinte urbaine / Haut-empire
- 273 / Le Courreau / enceinte urbaine / Haut-empire
- 274 / Les Lavandes / Sud des Buttes / enceinte urbaine / Haut-empire
- 275 / La Sablière / édifice public ? / Gallo-romain
- 276 / Propriété Messié André / Rue d'Aiguebelle / Gallo-romain / pressoir
- 277 / Passage Saint-Estève / funéraire / Haut moyen-âge
- 278 / Propriété Millhaud / Rue de la Piscine / caniveau / Bas-empire
- 279 / 12 Bonne Rue / Age du fer ? / fosse
- 280 / Mairie / enceinte urbaine / Haut-empire
- 281 / La Poste / Gallo-romain / mosaïque
- 282 / Place Eugène Rouillot / enceinte urbaine / Haut-empire
- 283 / La Petite Vigne / Route de Bollène / Gallo-romain / foyer
- 284 / La Petite Vigne / Route de Bollène / Gallo-romain / mur
- 285 / La Petite Vigne / Route de Bollène / Gallo-romain / mur
- 286 / La Petite Vigne / Route de Bollène / Gallo-romain / mur
- 287 / La Petite Vigne / Route de Bollène / voie / Gallo-romain
- 288 / La Petite Vigne / Route de Bollène / voie ? / Gallo-romain
- 289 / Bois Redon / organisation du territoire / Bas moyen-âge
- 290 / Bois Redon / organisation du territoire / Bas moyen-âge
- 291 / Espace pédagogique Le Pialon / Place du 14 Juillet / Haut-empire / fosse, fossé
- 292 / Voie d'Agrippa / De La Garde-Adhémar vers Bollène / voie / République - Bas-empire
- 293 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / Néolithique / fosse
- 294 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / habitat ? / Age du fer
- 295 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / drain / drainage / Gallo-romain
- 296 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / parcellaire / terrasse / Gallo-romain
- 297 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / drainage / drain / Gallo-romain - Moyen-âge
- 298 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / captage / Gallo-romain - Moyen-âge
- 299 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / Moyen-âge / niveau d'occupation, fosse

- 300 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / captage / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 301 / La Valette, Lotissement du Levant / La Valette / parcellaire / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 302 / la Ville / évêché / Haut moyen-âge
- 303 / Maison de retraite / Les Sablières / atelier de terre cuite ? / Haut-empire
- 304 / 16 chemin du Docteur Jean Pradelle / parcellaire ? / drainage ? / Haut-empire
- 305 / 16 rue du Serre Blanc / terrasse / Haut-empire - Bas-empire
- 306 / 16 rue du Serre Blanc / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge / sol d'occupation, fosse
- 307 / 14 rue du Serre Blanc / habitat ? / Haut-empire
- 308 / 14 rue du Serre Blanc / domus / caniveau / Haut-empire
- 309 / 14 rue du Serre Blanc / chemin / rue ? / Haut-empire
- 310 / Les Fougues / habitat ? / Haut-empire
- 311 / Le Clos Saint-Emile / Fabrias / économie ? / Néolithique moyen
- 312 / Le Clos Saint-Emile / Fabrias / Haut-empire / fosse
- 313 / Clos Saint-Emile / Fabrias / Epoque indéterminée / trou de poteau
- 314 / Châtillon / Chatillon / carrière de meules / Moyen-âge
- 315 / La Dervallade, Barbière / La Dévalade, Barbière / carrière / Moyen-âge - Période récente
- 316 / Chemin de Frémigières / habitat ? / Haut-empire
- 317 / Les Sablières / Haut moyen-âge / fosse, mur
- 318 / Hôtel de Provence / 11 avenue du Général de Gaulle / occupation / Moyen-âge classique
- 319 / Hôtel de Provence / 11 avenue du Général de Gaulle / Gallo-romain / fossé
- 320 / 8 rue Bonne rue / Gallo-romain / mur, puits
- 321 / 10-12 rue Bonne Rue / habitat / Moyen-âge - Période récente
- 322 / Rue du Dr Pradelle / habitat ? / Haut-empire - Bas-empire
- 323 / Installation des bacs enterrés sur le Tour de Ville / Epoque moderne ? / mur
- 324 / Installation des bacs enterrés sur le Tour de Ville / Epoque indéterminée / mur
- 325 / Installation des bacs enterrés sur le Tour de Ville / Moyen-âge / mur
- 326 / Installation des bacs enterrés sur le Tour de Ville / Epoque contemporaine / bâtiment
- 327 / Installation des bacs enterrés sur le Tour de Ville / caniveau / Haut-empire
- 328 / Installation des bacs enterrés sur le Tour de Ville / Epoque contemporaine / fosse
- 329 / Installation des bacs enterrés sur le Tour de Ville / Moyen-âge classique / fossé
- 330 / Installation des bacs enterrés sur le Tour de Ville / Haut-empire / mur
- 331 / Ilot Juiverie / Gallo-romain / mur
- 332 / Ilot Juiverie / Moyen-âge classique / mur, porte
- 333 / Ilot Juiverie / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge / mur
- 334 / Ilot Juiverie / Premier Age du fer / Céramique non tournée
- 335 / Ilot Juiverie / Haut-empire / niveau d'occupation, fossé
- 336 / Ilot Juiverie / Gallo-romain / Céramique
- 337 / Ilot Juiverie / Epoque moderne - Epoque contemporaine / construction, mur, mur
- 338 / Ilot Juiverie / îlot / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
- 339 / Avenue BecquerelIn rue Barbières, cours des Platanes, des Barry / citerne / Epoque contemporaine
- 340 / Avenue BecquerelIn rue Barbières, cours des Platanes, des Barry / voie / Epoque contemporaine
- 341 / Avenue BecquerelIn rue Barbières, cours des Platanes, des Barry / aqueduc / Epoque contemporaine
- 342 / Avenue BecquerelIn rue Barbières, cours des Platanes, des Barry / aqueduc / Epoque contemporaine
- 343 / Avenue BecquerelIn rue Barbières, cours des Platanes, des Barry / aqueduc / Epoque contemporaine
- 344 / 18 rue du Serre Blanc / occupation ? / Haut-empire
- 345 / Chemin de la Roubine, "Les Moulins" / eau et hydraulique / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 346 / Ancien moulin Ducros / Chemin de la Roubine, "Les Moulins" / moulin / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine
- 347 / Jardin de Resseguin / Haut-empire / fosse

- 348 / Jardin de Resseguin / parcellaire ? / drainage ? / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 349 / "Jardin romantique" / Jardin de Resseguin / Epoque moderne - Epoque contemporaine / puits, bassin, mur, construction
- 350 / Allée des Rosiers / Age du fer / Céramique, silex
- 351 / Allée des Rosiers / Haut-empire / Céramique
- 352 / Allée des Rosiers / Bas moyen-âge / Céramique
- 353 / 7 chemin du Serre Blanc / occupation / Haut moyen-âge
- 354 / 7 chemin du Serre Blanc / habitat / Moyen-âge classique
- 355 / 7 chemin du Serre Blanc / sépulture / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 356 / Cours des Platanes / eau et hydraulique / Epoque moderne
- 357 / Cours des Platanes / Epoque moderne / bassin, mur
- 358 / ZAE des Patis / La Dévalade / villa / Haut-empire
- 359 / ZAE des Patis / D59 / habitat ? / exploitation agricole ? / Haut-empire
- 360 / ZAE des Patis / Entre la D59 et l'A7 / voie ? / Haut-empire - Bas-empire
- 361 / ZAE des Patis / La dévalade / chemin / Epoque indéterminée
- 362 / Cours du Barry / habitat / République - Haut-empire
- 363 / Cours du Barry / défense / enceinte urbaine / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
- 364 / Cours du Barry / jardin public / habitat / Epoque moderne - Epoque contemporaine
- 365 / 4 avenue du Docteur Georges-Fontaine / occupation / Moyen-âge
- 366 / Le Courreau / occupation / Age du fer
- 367 / Le Courreau / occupation / forum ? / Gallo-romain
- 368 / Le Courreau / défense / enceinte urbaine / Moyen-âge classique
- 369 / Le Courreau / funéraire / sépulture / Moyen-âge classique
- 370 / Le Courreau / habitat / forge ? / Bas moyen-âge
- 371 / 15 rue de la Machinette / La Valette / occupation / Epoque indéterminée
- 372 / 17 rue montant au Château / la Ville / occupation / extraction / Moyen-âge classique
- 373 / 17 rue montant au Château / la Ville / occupation / Epoque moderne - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Drôme
Commune : Saint-Paul-Trois-Châteaux



Données issues de la carte archéologique nationale – IGN BD TOPO © IGN 2020
Diffusion et reproduction interdites hors cadre conventionnel



0 1 kilomètre

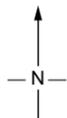


- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC

Zones de présomption de prescription archéologique des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)

Département : Ain

Commune : Saint-Trivier-sur-Moignans



0 1 kilomètre



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les autorisations d'installations et de travaux divers
 - les autorisations de lotir
 - les décisions de réalisation de ZAC